



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5362

Projet de loi portant :

1. transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et

2. modification :

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
- du code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 06-07-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2004

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-07-2004	Déposé	5362/00	<u>3</u>
16-11-2004	Avis du Conseil d'Etat (16.11.2004)	5362/01	<u>32</u>
16-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	5362/02	<u>40</u>
08-03-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-03-2005) Evacué par dispense du second vote (08-03-2005)	5362/03	<u>49</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°42 en page 718	5362	<u>52</u>

5362/00

N° 5362

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et
2. modification:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - du code d'instruction criminelle,
 - du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire

* * *

*(Dépôt: le 6.7.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.6.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles	5
5) Décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI).....	9

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant:

1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et
2. modification:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,
 - du code d'instruction criminelle,
 - du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 25 juin 2004

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1er.

Le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

Paragraphe 3: De l'unité Eurojust et du membre national d'Eurojust.

Art. 75-1.– Le représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust, institué par décision du conseil du 28 février 2002, ci-après désigné comme „le membre national“, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

Art. 75-2.– Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Art. 75-3.– Le membre national informe le procureur d'Etat de faits se situant au Luxembourg susceptibles de donner lieu à une enquête ou à une poursuite et de tout élément ou information qui revêt un intérêt pour des enquêtes ou pour des poursuites menées au Luxembourg.

Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat qui sont saisis d'une affaire au sujet de laquelle l'intervention d' Eurojust leur paraît appropriée, peuvent directement solliciter son intervention.

Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6, point a), et 7, point a), de la décision du conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur général d'Etat dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle;
- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

4. Le membre national informe le procureur général d'Etat de toute demande qu' Eurojust adresse aux autorités luxembourgeoises.

Art. 75-5.– Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, a) de la décision, elle doit se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat.

Art. 75-6.– Au moment de la nomination du membre national, le ministre de la Justice désigne pour une durée de 4 ans un correspondant national qui fait partie du parquet général et qui sert de point de contact au membre national. Le mandat est renouvelable.

Au moment de la nomination du membre national, le ministre de la Justice désigne également pour une durée de 4 ans un magistrat pour figurer sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. Le mandat est renouvelable.

Art. 75-7.– Si les informations transmises par Eurojust à une organisation internationale ou à un Etat tiers concernent une affaire pendante au Luxembourg, le membre national doit obtenir l'accord de l'autorité judiciaire luxembourgeoise compétente en charge du dossier avant toute transmission des informations.

Art. 75-8.– Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM No 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'office européen de lutte antifraude.

Art. 75-9.– Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17 paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article II.

Les paragraphes 3, 4 et 5 du chapitre Ier du Titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 4: Du personnel de l'administration judiciaire

Paragraphe 5: Des avocats à la Cour

Paragraphe 6: Frais de justice.

Article III.

L'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

Art. 149-2.– Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu'il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Article IV.

Le paragraphe 2 de l'article 8 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du code pénal, sauf dérogation prévue à l'article 75-2, 75-3 et 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article V.

L'alinéa 1er de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire est modifié comme suit:

Le bulletin No 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ainsi qu'au membre luxembourgeois d'Eurojust.

*

EXPOSE DES MOTIFS**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale est un des objectifs dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice mis en place par le TUE. Les méthodes et les moyens d'entraide judiciaire traditionnellement utilisés ne suffisent plus si l'on veut relever le défi de la criminalité transfrontalière dans un espace de libre circulation. Afin d'intensifier, tout en les simplifiant, des procédures encore longues et coûteuses, l'Union Européenne a adopté plusieurs mesures préliminaires. C'est ainsi qu'ont été institués un cadre d'échange de magistrats de liaison, une liste des meilleures pratiques et un réseau judiciaire européen. Il y a lieu d'assurer une coordination indispensable entre les autorités nationales chargées des poursuites en mettant en place une certaine forme de structure centralisée.

Pour parvenir à cette coordination centrale, le conseil européen de Tampere a décidé la création, avant la fin de l'année 2001, d'une unité (EUROJUST) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des compétences équivalentes, détachés par chaque Etat membre conformément à son système juridique. Afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, cette unité aura pour mission de contribuer à une bonne coordination entre les autorités nationales chargées des poursuites et d'apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol.

Les discussions entamées en juillet 2000 ont finalement abouti par l'approbation le 28 février 2002 de la décision du conseil instituant EUROJUST.

Il est rappelé que la décision adoptée, sur base notamment de l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité sur l'Union européenne, est obligatoire, même si elle n'a, suivant le libellé de cet article, pas d'effet direct.

Elle se distingue, par sa nature, de décisions-cadres qui, ainsi qu'il résulte de l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité, „lient les Etats membres quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens“.

La décision, contrairement à la décision-cadre, n'est pas subordonnée à une transposition mais est obligatoire dans tous ses éléments. Les dispositions qu'elle contient ne doivent donc pas, pour être applicables, être au préalable transposées, donc reprises dans des instruments de droit national.

L'application de la décision peut, le cas échéant, rendre nécessaire de procéder à certains aménagements du droit national. C'est dans ce sens que l'article 42 de la décision, intitulé „Transposition“,

dispose que les Etats membres mettent „si nécessaire“ leur droit national en conformité avec elle. Cet article n'impose donc pas aux Etats membres de reproduire dans des instruments de droit nationaux le contenu de la décision, mais de procéder tout au plus à certains aménagements qu'elle impose dans son application.

Le présent projet de loi se limite dès lors aux adaptations nécessaires, portant notamment sur les attributions du membre national d'Eurojust, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, du code d'instruction criminelle et du règlement grand-ducal sur le casier judiciaire.

En dernier lieu, il importe de noter que les auteurs du projet de loi ont tenté de transposer fidèlement les dispositions de la décision et n'ont pas fait usage de la faculté d'accorder au membre national des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu dans la décision du conseil.

Cette approche minimaliste a été retenue par une majorité d'Etats membres de l'Union Européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Il est proposé d'intégrer les articles régissant le fonctionnement d'EUROJUST et les attributions du membre luxembourgeois derrière le paragraphe 2 traitant du Ministère public dans le chapitre 1er du titre II sur l'exercice des fonctions judiciaires. Le nouveau paragraphe 3 porterait ainsi le titre suivant: „De l'unité EUROJUST et du membre national d'EUROJUST“.

Article 75-1:

Cet article définit d'abord les conditions de recrutement du membre national désigné par les autorités luxembourgeoises en stipulant qu'il doit s'agir d'un membre de l'ordre judiciaire. Il est ainsi souhaitable que cette personne dispose d'une expérience certaine et notamment en matière de coopération judiciaire internationale, compte tenu des missions que le membre national est appelé à exercer au sein d'Eurojust.

Il est rappelé à ce sujet que l'article 2 paragraphe 1er de la décision stipule que le membre national doit avoir la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.

L'alinéa 2 de l'article 75-1 précise que le membre national agit sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat. Il est rappelé que la loi sur l'organisation judiciaire soumet les tribunaux d'arrondissement et les justices de paix à la surveillance de la Cour supérieure de Justice et les fonctions du ministère public sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat, qui agit lui-même sous l'autorité du ministre de la Justice.

Les fonctions du membre luxembourgeois d'Eurojust ne relèvent ni de l'un, ni de l'autre de ces deux cas de figure. Le projet de loi comble cette lacune et prévoit que le membre national est soumis à la surveillance et la direction du procureur général d'Etat. Cette disposition est conforme à la décision du conseil alors que le statut national des membres d'Eurojust n'est pas défini par la décision mais doit l'être par le droit des Etats membres. (article 9 paragraphe 1er de la décision)

L'alinéa 3 de l'article fixe la durée du mandat du membre national à 4 ans. Cette durée est destinée à permettre un bon fonctionnement d'Eurojust, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 1er, 3e phrase de la décision. Le mandat est renouvelable afin de conférer au Gouvernement toute latitude quant à la nomination de candidats.

Enfin le dernier alinéa prévoit que le membre national transmet sur une base annuelle un rapport d'activités au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat afin de permettre à ce dernier d'exercer de façon adéquate sa fonction de surveillance et de direction.

Article 75-2:

Cet article définit les attributions du membre national désigné par le Luxembourg.

L'alinéa 1er reprend ainsi les prérogatives énoncées à l'article 9 paragraphe 4 de la décision du conseil, à savoir celui de l'accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat. Il faut noter à ce sujet que les membres du parquet ont à l'heure actuelle uniquement accès aux informations contenues dans la chaîne pénale.

Des discussions sont actuellement en cours pour éventuellement donner accès aux membres des parquets aux informations contenues dans certains fichiers de police. Les attributions du membre national sont dès lors calquées sur celles des membres du parquet, ce qui correspond à une approche cohérente et logique.

L'alinéa 2 prévoit la faculté d'un échange d'informations entre le membre national et les magistrats du ministère public ou des juridictions d'instruction. La décision énonce ce principe sans préciser toutefois les hypothèses d'un refus éventuel à cette demande d'information. Les hypothèses de refus sont dès lors laissées à la discrétion des Etats membres.

Les auteurs du texte proposent de prévoir une faculté de refus lorsque la communication des informations est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts essentiels du pays, ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Ces cas de figure sont repris de l'article 8 de la décision du conseil, article qui prévoit une dispense de motivation pour ces deux hypothèses en cas de décision de refus. La communication peut également être retardée ou refusée lorsque les informations concernent des faits sur lesquels une enquête est actuellement menée.

Article 75-3:

Etant donné que l'échange d'informations se fait dans les deux sens, le membre national informe les autorités luxembourgeoises de faits et de toute information qui serait utile pour des enquêtes ou pour des poursuites engagées au Luxembourg. (voir art. 7 paragraphe b de la décision) Il est loisible aux autorités luxembourgeoises de saisir EUROJUST lorsqu'elles sont saisies d'une infraction qui relève du champ de compétences d'EUROJUST, qui concerne plusieurs Etats membres et lorsque l'intervention de cette unité leur paraît opportune.

Article 75-4:

Cet article définit les autorités nationales compétentes des Etats membres, destinataires des demandes d'Eurojust, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la décision. Il est ainsi rappelé que les articles 6 et 7 de la décision confèrent à Eurojust la compétence d'adresser des demandes entrant dans ses attributions „aux autorités nationales compétentes des Etats membres“. L'article 8 dispose que ces autorités ne pourront rejeter une demande faite par Eurojust agissant en tant que collègue sur base de l'article 7, point a), que par une décision formelle et, sous réserve de deux exceptions y précisées, motivée. L'article 9 paragraphe 5, dispose que le membre national peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes de son Etat membre“. L'article 12, paragraphe 3, prévoit que les relations entre le membre national et le correspondant national n'excluent pas des relations directes entre le membre national et „ses autorités compétentes“. L'article 13 prévoit des échanges d'informations entre Eurojust et ces autorités.

Il est prévu que les demandes d'Eurojust peuvent être adressées directement aux autorités suivantes:

- au procureur général d'Etat pour l'hypothèse du privilège de juridiction des juges;
- au juge d'instruction lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par ce dernier ou au procureur d'Etat saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise, autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust, n'est saisie de l'affaire concernée, au procureur d'Etat territorialement compétent;
- en cas de doute sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, au procureur général d'Etat, qui assiste Eurojust en vue de déterminer cette autorité et lui transmettre la demande.

Le point 3 rappelle le principe général qui sous-tend les activités d'Eurojust, à savoir que les échanges d'informations et les compétences d'Eurojust ne portent pas préjudice aux conventions et accords existants en matière d'entraide judiciaire internationale. Ce principe est énoncé au considérant No 8 de la décision du conseil.

Ainsi, le membre national n'est pas appelé à avoir un pouvoir propre dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire internationale mais son rôle se limite à un rôle d'intermédiaire. En tant qu'intermédiaire entre les autorités luxembourgeoises et étrangères, il peut ainsi demander p. ex. les raisons pour lesquelles une commission rogatoire déterminée a été refusée ou s'il existe une instruction en cours à l'encontre d'une personne déterminée. En tant que simple intermédiaire, il ne devrait pas recevoir de pièces du dossier, ni intervenir concrètement dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire. Le membre national reçoit ainsi simplement des informations générales sur l'état d'un dossier.

Le paragraphe 4 stipule que dans le cadre de sa mission de surveillance et de direction, et afin de permettre d'assurer un certain suivi des échanges entre les autorités nationales et Eurojust, le procureur général d'Etat est informé de toute demande adressée aux autorités luxembourgeoises.

Article 75-5:

Dans un souci de cohérence avec le principe énoncé à l'article 75-1 alinéa 2 suivant lequel le membre national agit sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat, le texte prévoit une obligation de concertation avec le procureur général d'Etat lorsqu'une autorité nationale entend refuser une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, point a) de la décision.

Article 75-6:

Cet article est inspiré de l'article 12 de la décision qui prévoit que chaque Etat membre peut désigner un ou plusieurs correspondants nationaux. Etant donné que le procureur général d'Etat surveille et dirige les activités du membre national, il paraît utile et cohérent de désigner le correspondant national parmi les effectifs du parquet général. Le correspondant national est nommé en même temps que le membre national et pour la même durée.

L'alinéa 2 reprend l'obligation de désigner un membre à l'organe de contrôle commun, telle que prévue à l'article 23, paragraphe 1er, 3e alinéa de la décision. La décision prévoit qu'il doit s'agir d'un juge, non membre d'Eurojust. Le libellé de l'alinéa 2 reprend les termes de la décision.

Article 75-7:

Cet article reprend les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la décision qui vise le cas des échanges d'informations avec d'autres partenaires. Ainsi est-il prévu que le membre national doit donner son accord au transfert d'informations transmises par lui de Eurojust à une organisation ou instance internationale, ou un Etat tiers. A la décision d'ajouter que „s'il y a lieu“ le membre national consulte les autorités luxembourgeoises. Il est proposé de limiter cette obligation de consultation aux informations concernant une affaire qui est toujours pendante devant les autorités judiciaires luxembourgeoises.

Article 75-8:

Cet article désigne le membre national comme autorité compétente de son Etat membre pour les besoins des règlements de l'office européen de lutte antifraude (OLAF). Cette désignation est conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 4 de la décision.

Article 75-9:

Les articles 13 et suivants de la décision prévoient un système complexe de protection des données à caractère personnel. Il s'agit pour l'essentiel de règles dont l'observation s'impose à Eurojust, mais qui n'imposent pas d'obligations directes aux Etats membres. Le seul point qui mérite une transposition est celui relatif au droit d'accès aux données à caractère personnel. L'article 19 paragraphe 3 de la décision prévoit que le droit d'accès s'exerce dans le respect et selon les modalités du droit de l'Etat membre où le requérant introduit sa demande.

Il est proposé pour l'application de l'article 19 de la décision de renvoyer aux modalités du droit d'accès inscrites à l'article 17 paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette disposition prévoit l'intervention de l'autorité de contrôle et exclut dès lors l'accès direct d'une personne aux données la concernant.

Article II:

Suite à l'introduction d'un nouveau paragraphe 3, il faut décaler les paragraphes 3, 4 et 5 actuels du chapitre Ier du Titre II.

Article III:

Les modalités du détachement des fonctionnaires ont été modifiées par la loi du 19 mai 2003 portant notamment modification de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, l'article 7 du statut prévoit que „par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un

autre emploi correspondant à sa carrière et à son grade dans une administration, dans un établissement public ou auprès d'un organisme international.

En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration, respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché.

Le fonctionnaire détaché est placé hors cadre dans son administration d'origine. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine“.

Cependant, le fonctionnaire dont le détachement prend fin ne peut être réintégré qu'en présence d'une vacance de poste, soit hors cadre si le texte le prévoit expressément. Par conséquent, afin de permettre dans toute hypothèse la réintégration du magistrat détaché dont le mandat prend fin, il y a lieu d'adapter le texte de l'article 149-2 en ajoutant la possibilité d'une nomination hors cadre dans l'hypothèse d'une absence de vacance de poste.

Article IV:

Etant donné que les autorités judiciaires luxembourgeoises ne sauraient opposer au membre national Eurojust le secret de l'instruction ou le secret professionnel à propos d'une affaire de la compétence d'Eurojust, il est nécessaire d'adapter l'article 8 paragraphe 2 du code d'instruction criminelle afin de préciser que dans cette hypothèse, l'autorité concernée ne viole pas le secret professionnel auquel elle est normalement soumise.

Article V:

Compte tenu du droit du membre national prévu à l'article 75-2 d'avoir accès au casier judiciaire, il faut également modifier sur ce point l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

*

DECISION DU CONSEIL
du 28 février 2002
instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre
les formes graves de criminalité
(2002/187/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative de la République fédérale d'Allemagne ainsi que celle de la République portugaise, de la République française, du Royaume de Suède et du Royaume de Belgique⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Il est nécessaire d'améliorer davantage la coopération judiciaire entre les Etats membres, notamment dans la lutte contre les formes graves de criminalité, qui sont souvent le fait d'organisations transnationales.

(2) L'amélioration effective de la coopération judiciaire entre les Etats membres requiert d'urgence l'adoption au niveau de l'Union de mesures structurelles destinées à faciliter la coordination optimale des actions d'enquête et de poursuites des Etats membres couvrant le territoire de plusieurs d'entre eux, dans le respect intégral des droits et libertés fondamentaux.

(3) Afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité organisée, le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 a, notamment au point 46 de ses conclusions, décidé la création d'une unité (Eurojust) composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des prérogatives équivalentes.

(4) Cette unité Eurojust est instituée par la présente décision en tant qu'organe de l'Union, doté de la personnalité juridique et financé à la charge du budget général de l'Union européenne, à l'exception des salaires et émoluments des membres nationaux et de leurs assistants, qui sont à la charge de leurs Etats membres d'origine.

(5) Les objectifs du règlement (CE) No 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽³⁾ revêtent de l'importance également en ce qui concerne Eurojust. Le collège d'Eurojust devrait adopter les mesures de mise en oeuvre nécessaires pour atteindre ces objectifs. Il devrait tenir pleinement compte des activités sensibles d'Eurojust en matière d'enquêtes et de poursuites. Dans ce cadre, il y a lieu d'exclure l'accès de l'OLAF à des documents, pièces, rapports, notes ou informations, quel qu'en soit le support, détenus ou créés dans le cadre de ces activités, qu'elles soient en cours ou clôturées, ainsi que d'interdire la transmission à l'OLAF de ces documents, pièces, rapports, notes ou informations.

(6) Pour pouvoir atteindre ses objectifs de la manière la plus efficace, Eurojust devrait accomplir ses tâches soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres nationaux concernés, soit en tant que collège.

(7) Les autorités compétentes des Etats membres devraient échanger des informations avec Eurojust selon des modalités qui servent et respectent l'intérêt du fonctionnement de l'action publique.

(1) JO C 206 du 19.7.2000, p. 1 et

JO C 243 du 24.8.2000, p. 15.

(2) JO C 34 E du 7.2.2002, p. 347 et avis rendu le 29 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

(8) Les compétences d'Eurojust sont sans préjudice des compétences de la Communauté en matière de protection des intérêts financiers de celle-ci et ne portent pas non plus préjudice aux conventions et accords existants, et notamment la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Conseil de l'Europe) signée à Strasbourg le 20 avril 1959 ainsi que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne⁽⁴⁾, adoptée par le Conseil le 29 mai 2000, et son protocole⁽⁵⁾, adopté le 16 octobre 2001.

(9) Pour réaliser ses objectifs, Eurojust traite des données à caractère personnel par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés. Dès lors, il convient de prendre des mesures nécessaires pour garantir un niveau de protection des données correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Conseil de l'Europe) signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 et des modifications ultérieures, notamment le protocole ouvert à la signature le 8 novembre 2001, une fois que ces modifications seront en vigueur entre les Etats membres.

(10) Afin de contribuer à garantir et contrôler que les données à caractère personnel sont traitées correctement par Eurojust, il convient d'établir un organe de contrôle commun qui, vu la composition d'Eurojust, devrait être constitué de juges ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, de personnes exerçant une fonction équivalente leur conférant une indépendance adéquate. Les compétences de cet organe de contrôle commun devraient être sans préjudice des compétences des tribunaux nationaux et des recours qui peuvent être introduits devant ceux-ci.

(11) Afin d'assurer une coordination harmonieuse entre les différentes activités de l'Union et de la Communauté, et dans le respect des articles 29 et 36, paragraphe 2, du traité, il convient d'associer pleinement la Commission aux travaux d'Eurojust portant sur des questions générales et celles qui relèvent de sa compétence. Le règlement intérieur d'Eurojust devrait préciser les modalités permettant à la Commission de participer aux travaux d'Eurojust dans les domaines relevant de sa compétence.

(12) Il convient de prévoir des dispositions assurant qu'Eurojust et l'Office européen de police (Europol)⁽⁶⁾ établissent et maintiennent une coopération étroite.

(13) Il y a lieu qu'Eurojust et le Réseau judiciaire européen créé par l'action commune 98/428/JAI⁽⁷⁾ entretiennent des relations privilégiées. A cet effet, il convient notamment de placer le secrétariat du réseau au sein du secrétariat d'Eurojust.

(14) Afin de faciliter les activités d'Eurojust, il convient que les Etats membres puissent mettre en place ou désigner un ou plusieurs correspondants nationaux.

(15) Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, il y a également lieu qu'Eurojust puisse instaurer une coopération avec des Etats tiers et que des accords puissent être conclus à cet effet, en priorité avec les pays candidats à l'adhésion à l'Union et d'autres pays avec lesquels des arrangements ont été convenus.

(16) Etant donné que l'adoption de la présente décision demande que de nouvelles mesures législatives importantes soient approuvées dans les Etats membres, il convient de prévoir certaines dispositions transitoires.

(17) Le point 57 des conclusions du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 prévoit que, en attendant un accord global sur le siège de certaines agences, Eurojust pourra débiter ses activités à La Haye.

(4) JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

(5) JO C 326 du 26.11.2001, p. 2.

(6) JO C 316 du 27.11.1995, p. 1.

(7) JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

(18) La présente décision respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6, paragraphe 2, du traité et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

DECIDE:

Article premier

Création et personnalité juridique

La présente décision institue une unité dénommée „Eurojust“ en tant qu'organe de l'Union. Eurojust est dotée de la personnalité juridique.

Article 2

Composition

1. Eurojust est composée d'un membre national, détaché par chaque Etat membre conformément à son système juridique, ayant la qualité de procureur, de juge ou d'officier de police ayant des prérogatives équivalentes.
2. Chaque membre national peut être assisté par une personne. En cas de nécessité et avec l'accord du collège visé à l'article 10, plusieurs personnes peuvent assister le membre national. Un de ces assistants peut remplacer le membre national.

Article 3

Objectifs

1. Dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant deux Etats membres ou plus et portant sur les comportements criminels visés à l'article 4 dans le domaine de la criminalité grave, notamment lorsqu'elle est organisée, les objectifs assignés à Eurojust sont:
 - a) de promouvoir et d'améliorer la coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernant des enquêtes et des poursuites dans les Etats membres, en tenant compte de toute demande émanant d'une autorité compétente d'un Etat membre et de toute information fournie par un organe compétent en vertu de dispositions arrêtées dans le cadre des traités;
 - b) d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres, notamment en facilitant la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des demandes d'extradition;
 - c) de soutenir, par ailleurs, les autorités compétentes des Etats membres pour renforcer l'efficacité de leurs enquêtes et de leurs poursuites.
2. Selon les modalités prévues par la présente décision et à la demande d'une autorité compétente d'un Etat membre, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul Etat membre et un Etat tiers si un accord instaurant une coopération en vertu de l'article 27, paragraphe 3, a été conclu avec ledit Etat ou si, dans un cas particulier, il y a un intérêt essentiel à apporter ce soutien.
3. Selon les modalités prévues par la présente décision et à la demande soit d'une autorité compétente d'un Etat membre, soit de la Commission, Eurojust peut également apporter son soutien à des enquêtes ou des poursuites concernant ce seul Etat membre et la Communauté.

Article 4

Compétences

1. Le champ de compétence générale d'Eurojust recouvre:

- a) les types de criminalité et les infractions pour lesquels Europol a, à tout moment, compétence pour agir en application de l'article 2 de la convention Europol du 26 juillet 1995;
 - b) les types de criminalité suivants:
 - la criminalité informatique,
 - la fraude et la corruption, ainsi que toute infraction pénale touchant aux intérêts financiers de la Communauté européenne,
 - le blanchiment des produits du crime,
 - la criminalité au détriment de l'environnement,
 - la participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne⁽⁸⁾;
 - c) d'autres infractions ayant été commises en liaison avec les types de criminalité et les infractions visés aux points a) et b).
2. Pour d'autres types d'infractions que celles visées au paragraphe 1, Eurojust peut, à titre complémentaire, conformément à ses objectifs, et à la demande d'une autorité compétente d'un Etat membre, apporter son concours à des enquêtes ou à des poursuites.

Article 5

Tâches d'Eurojust

1. Afin de remplir ses objectifs, Eurojust accomplit ses tâches:
 - a) par l'intermédiaire d'un ou plusieurs des membres nationaux concernés conformément à l'article 6, ou
 - b) en tant que collège conformément à l'article 7 dans les cas:
 - i) pour lesquels un ou plusieurs membres nationaux concernés par une affaire traitée par Eurojust en font la demande, ou
 - ii) relatifs à des enquêtes ou des poursuites ayant une incidence au niveau de l'Union ou pouvant concerner des Etats membres autres que ceux directement impliqués, ou
 - iii) dans lesquels une question générale relative à la réalisation de ses objectifs se pose, ou
 - iv) prévus par d'autres dispositions de la présente décision.
2. Lorsqu'elle accomplit ses tâches, Eurojust indique si elle agit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs membres nationaux au sens de l'article 6 ou en tant que collège au sens de l'article 7.

Article 6

Tâches d'Eurojust exercées par l'intermédiaire de ses membres nationaux

Lorsque Eurojust agit par l'intermédiaire de ses membres nationaux concernés, elle:

- a) peut demander aux autorités compétentes des Etats membres concernés d'envisager:
 - i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
 - iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
 - v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;

⁽⁸⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.

- b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des Etats membres concernés sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance;
- c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des Etats membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
- d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres;
- e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;
- f) apporte, dans les cas visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3, et avec l'accord du collège, son soutien à des enquêtes et des poursuites concernant les autorités compétentes d'un seul Etat membre;
- g) peut, conformément à ses objectifs et dans le cadre de l'article 4, paragraphe 1, afin d'améliorer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes des Etats membres, transmettre des demandes d'entraide judiciaire lorsqu'elles:
 - i) émanent d'une autorité compétente d'un Etat membre,
 - ii) concernent une enquête ou une poursuite menée par cette autorité dans une affaire déterminée, et,
 - iii) nécessitent, en vue d'une exécution coordonnée, son intervention.

Article 7

Tâches d'Eurojust exercées en tant que collège

Lorsque Eurojust agit en tant que collège, elle:

- a) peut, en ce qui concerne les types de criminalité et les infractions visés à l'article 4, paragraphe 1, demander, de manière motivée, aux autorités compétentes des Etats membres concernés:
 - i) d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - ii) d'accepter que l'une d'elles puisse être mieux placée pour entreprendre une enquête ou des poursuites sur des faits précis;
 - iii) de réaliser une coordination entre les autorités compétentes des Etats membres concernés;
 - iv) de mettre en place une équipe d'enquête commune en conformité avec les instruments de coopération pertinents;
 - v) de lui fournir toute information nécessaire pour accomplir ses tâches;
- b) assure l'information réciproque des autorités compétentes des Etats membres sur les enquêtes et les poursuites dont elle a connaissance et ayant une incidence au niveau de l'Union ou qui pourraient concerner des Etats membres autres que ceux directement concernés;
- c) assiste, à leur demande, les autorités compétentes des Etats membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites;
- d) apporte son concours afin d'améliorer la coopération entre les autorités compétentes des Etats membres, notamment sur la base de l'analyse effectuée par Europol;
- e) coopère avec le Réseau judiciaire européen et le consulte, y compris en utilisant sa base documentaire et en contribuant à l'améliorer;
- f) peut apporter son concours à Europol notamment en lui fournissant des avis, sur la base des analyses qu'il a effectuées;
- g) peut fournir un soutien logistique dans les cas visés aux points a), c) et d). Ce soutien logistique peut notamment comporter une aide pour la traduction, l'interprétation et l'organisation de réunions de coordination.

Article 8

Motivation

Si les autorités compétentes de l'Etat membre concerné décident de ne pas suivre la demande visée à l'article 7, point a), elles communiquent à Eurojust leur décision et les raisons qui la motivent, sauf si,

dans les cas visés à l'article 7, point a) i), ii) et v), elles ne peuvent apporter une motivation dans la mesure où:

- i) cela porterait atteinte à des intérêts nationaux essentiels en matière de sécurité, ou
- ii) cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne.

Article 9

Membres nationaux

1. Les membres nationaux sont soumis au droit national de leur Etat membre pour ce qui concerne leur statut. La durée du mandat des membres nationaux est déterminée par l'Etat membre d'origine. Elle est de nature à permettre un bon fonctionnement d'Eurojust.
2. Toutes les informations échangées entre Eurojust et les Etats membres, y compris les demandes formulées dans le cadre de l'article 6, point a), passent par le membre national.
3. Chaque Etat membre définit la nature et l'étendue des pouvoirs judiciaires qu'il confère à son membre national sur son propre territoire. Il définit également le droit pour un membre national d'agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères, conformément aux engagements internationaux qu'il a souscrits. Au moment de la désignation du membre national, et le cas échéant à tout autre moment, l'Etat membre notifie à Eurojust et au secrétariat général du Conseil sa décision afin que celui-ci informe les autres Etats membres. Ceux-ci s'engagent à accepter et à reconnaître les prérogatives ainsi conférées dans la mesure où elles sont conformes aux engagements internationaux.
4. Afin de remplir les objectifs d'Eurojust, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire national ou dans tout autre registre de son Etat membre de la même manière que son droit national le prévoit pour un procureur, juge ou officier de police ayant des prérogatives équivalentes.
5. Le membre national peut entrer directement en contact avec les autorités compétentes de son Etat membre.
6. Dans l'exercice de ses fonctions, le membre national indique, le cas échéant, s'il agit en vertu des pouvoirs judiciaires qui lui sont conférés conformément au paragraphe 3.

Article 10

Collège

1. Le collège est composé de tous les membres nationaux. Chaque membre national dispose d'une voix.
2. Le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun visé à l'article 23 pour ce qui concerne les dispositions relatives au traitement des données à caractère personnel, approuve le règlement intérieur d'Eurojust sur proposition du collège que celui-ci aura préalablement adoptée à l'unanimité. Les dispositions du règlement intérieur qui concernent le traitement des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'une approbation séparée par le Conseil.
3. Lorsqu'il agit selon l'article 7, point a), le collège statue à la majorité des deux tiers. Le collège prend ses autres décisions conformément au règlement intérieur.

Article 11

Rôle de la Commission

1. La Commission est pleinement associée aux travaux d'Eurojust conformément à l'article 36, paragraphe 2, du traité. Elle participe, dans les domaines relevant de sa compétence, à ces travaux.

2. Dans le cadre des travaux d'Eurojust concernant la coordination des enquêtes et poursuites, la Commission peut être invitée à apporter ses connaissances spécialisées.
3. Eurojust peut convenir avec la Commission des modalités pratiques nécessaires pour renforcer leur coopération.

Article 12

Correspondants nationaux

1. Chaque Etat membre peut mettre en place ou désigner un ou plusieurs correspondants nationaux. Cette mise en place ou cette désignation est hautement prioritaire en matière de terrorisme. Les relations entre le correspondant national et les autorités compétentes des Etats membres sont régies par le droit national. Les correspondants nationaux ont leur lieu de travail dans l'Etat membre qui les a désignés.
2. Lorsque l'Etat membre désigne un correspondant national, celui-ci peut être un point de contact du Réseau judiciaire européen.
3. Les relations entre le membre national et le correspondant national n'excluent pas des relations directes entre le membre national et ses autorités compétentes.

Article 13

Echanges d'informations avec les Etats membres et entre membres nationaux

1. Les autorités compétentes des Etats membres peuvent échanger avec Eurojust toute information nécessaire en vue de l'accomplissement des tâches de celui-ci, conformément à l'article 5.
2. Conformément à l'article 9, les membres nationaux d'Eurojust sont habilités à échanger, sans autorisation préalable, toute information nécessaire en vue de l'accomplissement de ses tâches, entre eux ou avec les autorités compétentes de leur Etat membre.

Article 14

Traitement des données à caractère personnel

1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour réaliser ses objectifs, Eurojust peut, dans le cadre de ses compétences et afin de mener à bien ses tâches, traiter les données à caractère personnel, par voie automatisée ou dans des fichiers manuels structurés.
2. Eurojust prend les mesures nécessaires pour garantir un niveau de protection des données à caractère personnel correspondant au moins à celui qui résulte de l'application des principes de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 et de ses modifications ultérieures qui seraient en vigueur entre les Etats membres.
3. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des fins auxquelles elles sont traitées et, compte tenu des informations fournies par les autorités compétentes des Etats membres ou d'autres partenaires conformément aux articles 13 et 26, elles sont également exactes et mises à jour. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust sont traitées loyalement et licitement.
4. Conformément à la présente décision, Eurojust établit un index des données relatives aux enquêtes et peut créer des fichiers de travail temporaires comportant également des données à caractère personnel.

Article 15

Restrictions relatives au traitement des données à caractère personnel

1. Lors du traitement des données conformément à l'article 14, paragraphe 1, Eurojust peut seulement traiter les données à caractère personnel ci-après concernant des personnes qui, au regard du droit natio-

nal des Etats membres concernés, font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite pénale pour un ou plusieurs types de criminalité et infractions définis à l'article 4:

- a) le nom de famille, le nom de jeune fille, le prénom et, le cas échéant, le nom d'emprunt;
- b) la date et le lieu de naissance;
- c) la nationalité;
- d) le sexe;
- e) le lieu de résidence, la profession et le lieu où se trouve la personne concernée;
- f) les numéros de sécurité sociale, les permis de conduire, les pièces d'identité et les données concernant le passeport;
- g) les informations relatives aux personnes morales, si elles comportent des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables qui font l'objet d'une enquête ou d'une poursuite légale;
- h) les comptes en banque et les comptes auprès d'autres institutions financières;
- i) la description et la nature des faits reprochés, la date de leur commission, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes;
- j) les faits laissant prévoir une extension de l'affaire au niveau international;
- k) des informations relatives à l'appartenance présumée à une organisation criminelle.

2. Lors du traitement des données conformément à l'article 14, paragraphe 1, Eurojust peut seulement traiter les données à caractère personnel ci-après concernant des personnes qui, au regard du droit national des Etats membres concernés, sont considérés comme témoins ou victimes dans une enquête ou une poursuite pénale concernant un ou plusieurs types de criminalité et infractions définis à l'article 4:

- a) le nom de famille, le nom de jeune fille, le prénom et, le cas échéant, le nom d'emprunt;
- b) la date et le lieu de naissance;
- c) la nationalité;
- d) le sexe;
- e) le lieu de résidence, la profession et le lieu où se trouve la personne concernée;
- f) la description et la nature des faits les concernant, la date de leur commission, leur qualification pénale et l'état d'avancement des enquêtes.

3. Toutefois, dans des cas exceptionnels, Eurojust peut également traiter, pendant un temps limité, d'autres données à caractère personnel relatives aux circonstances d'une infraction lorsqu'elles sont d'un intérêt immédiat pour les enquêtes en cours à la coordination desquelles Eurojust contribue et prises en compte dans ce cadre, pour autant que le traitement de ces données spécifiques soit conforme aux dispositions prévues aux articles 14 et 21.

Le délégué à la protection des données visé à l'article 17 est immédiatement informé du recours au présent paragraphe.

Lorsque ces autres données concernent des témoins ou victimes au sens du paragraphe 2, la décision de les traiter est prise conjointement par au moins deux membres nationaux.

4. Les données à caractère personnel, qu'elles soient ou non l'objet d'un traitement automatisé, qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que celles relatives à la santé et à la vie sexuelle ne peuvent être traitées par Eurojust que si elles sont nécessaires aux enquêtes nationales concernées et à la coordination au sein d'Eurojust.

Le délégué à la protection des données est immédiatement informé du recours au présent paragraphe.

Ces données ne peuvent pas être traitées dans l'index prévu à l'article 16, paragraphe 1.

Lorsque ces autres données concernent des témoins ou victimes au sens du paragraphe 2, la décision de les traiter est prise par le collège.

*Article 16****Index et fichiers de travail temporaires***

1. Afin de réaliser ses objectifs, Eurojust tient un fichier automatisé qui constitue un index des données relatives aux enquêtes et dans lequel peuvent être stockées des données à caractère non personnel, ainsi que les données à caractère personnel visées à l'article 15, paragraphe 1, points a) à i) et k), et paragraphe 2. Cet index vise à:
 - a) apporter un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites à la coordination desquelles Eurojust contribue, notamment par le recoupement d'informations;
 - b) faciliter l'accès aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours;
 - c) faciliter le contrôle de la licéité du traitement des données à caractère personnel et de sa conformité avec la présente décision.
2. L'index comporte des références aux fichiers de travail temporaires traités dans le cadre d'Eurojust.
3. Pour s'acquitter des tâches visées aux articles 6 et 7, les membres nationaux d'Eurojust peuvent traiter dans un fichier de travail temporaire des données relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent. Ils en permettent l'accès au délégué à la protection des données et, si le collège en décide ainsi, également aux autres membres nationaux, ainsi qu'aux agents ayant un droit d'accès aux fichiers. Chaque nouveau fichier de travail contenant des données à caractère personnel fait l'objet d'une information au délégué à la protection des données.

*Article 17****Délégué à la protection des données***

1. Eurojust dispose d'un délégué à la protection des données, qui est un membre du personnel spécialement désigné à cette fin. Dans ce cadre, il relève directement du collège. Dans l'exercice des fonctions visées au présent article, il ne reçoit d'instruction de personne.
2. Le délégué à la protection des données veille notamment à l'accomplissement des tâches suivantes:
 - a) s'assurer, de manière indépendante, que les données à caractère personnel sont traitées licitement et conformément aux dispositions prévues en la matière par la présente décision;
 - b) contrôler la conservation, selon les modalités qui seront prévues par le règlement intérieur, d'une trace écrite de la transmission et de la réception, notamment aux fins de l'application de l'article 19, paragraphe 3, des données à caractère personnel, dans les conditions de sécurité prévues à l'article 22;
 - c) garantir que, à leur demande, les personnes concernées sont informées de leurs droits dans le cadre de la présente décision.
3. Dans l'accomplissement de ses tâches, le délégué a accès à toutes les données traitées par Eurojust et à tous les locaux d'Eurojust.
4. Lorsqu'il constate un traitement qu'il estime non conforme à la présente décision, le délégué:
 - a) informe le collège qui en accuse réception;
 - b) saisit l'organe de contrôle commun dans le cas où le collège n'a pas remédié à la non-conformité du traitement dans un délai raisonnable.

*Article 18****Accès autorisé aux données à caractère personnel***

Seuls les membres nationaux et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, et le personnel autorisé d'Eurojust peuvent avoir accès aux données à caractère personnel traitées par Eurojust aux fins de la réalisation des objectifs d'Eurojust.

*Article 19****Droit d'accès aux données à caractère personnel***

1. Toute personne a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust dans les conditions prévues par le présent article.
2. Toute personne désirant exercer son droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant, stockées à Eurojust, ou de les faire vérifier conformément à l'article 20, peut, à cet effet, formuler gratuitement une demande, dans l'Etat membre de son choix, auprès de l'autorité désignée par cet Etat, laquelle saisit sans délai Eurojust.
3. Le droit de toute personne d'accéder aux données à caractère personnel la concernant ou de les faire vérifier s'exerce dans le respect et selon les modalités du droit de l'Etat membre dans lequel le requérant a introduit sa demande. Toutefois, si Eurojust peut déterminer quelle autorité d'un Etat membre a transmis les données en question, celle-ci peut exiger que le droit d'accès s'exerce dans le respect et selon les modalités du droit de cet Etat membre.
4. L'accès aux données à caractère personnel est refusé si:
 - a) cet accès peut compromettre l'une des activités d'Eurojust;
 - b) cet accès peut compromettre une enquête nationale à laquelle Eurojust prête son concours;
 - c) cet accès peut menacer les droits et libertés de tiers.
5. La décision d'accorder ce droit d'accès tient dûment compte de la qualité, au regard des données stockées par Eurojust, des personnes formulant la demande.
6. Les membres nationaux concernés par la demande la traitent et décident au nom d'Eurojust. La demande fait l'objet d'un traitement complet dans les trois mois qui suivent sa réception. En cas de désaccord, ils portent l'affaire devant le collège qui statue sur la demande à la majorité des deux tiers.
7. Si l'accès est refusé ou si aucune donnée à caractère personnel concernant le demandeur n'est traitée par Eurojust, celle-ci notifie au requérant qu'elle a procédé aux vérifications, sans donner d'indications qui puissent révéler si le requérant est ou non connu.
8. Si le demandeur n'est pas satisfait de la réponse donnée à sa demande, il peut former un recours contre cette décision devant l'organe de contrôle commun. L'organe de contrôle commun établit si la décision prise par Eurojust est conforme à la présente décision.
9. Les autorités répressives compétentes des Etats membres sont consultées par Eurojust avant qu'une décision ne soit arrêtée. Ces autorités sont ensuite informées de sa teneur par les membres nationaux concernés.

*Article 20****Rectification et effacement des données à caractère personnel***

1. Conformément à l'article 19, paragraphe 3, toute personne est en droit de demander à Eurojust qu'il ait procédé à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement des données la concernant qui sont erronées ou incomplètes ou dont l'introduction ou la conservation sont contraires à la présente décision.
2. Eurojust fait savoir au requérant s'il a été procédé à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement des données le concernant. Si le requérant n'est pas satisfait de la réponse d'Eurojust, il peut saisir l'organe de contrôle commun dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la décision d'Eurojust.
3. A la demande des autorités compétentes d'un Etat membre, de son membre national ou de son correspondant national s'il existe, et sous leur responsabilité, Eurojust, selon son règlement intérieur,

rectifie ou efface les données à caractère personnel qu'il traite et qui sont transmises ou introduites par cet Etat membre, son membre national ou son correspondant national. Les autorités compétentes des Etats membres et Eurojust, y compris le membre national ou le correspondant national s'ils existent, veillent dans ce cadre au respect des principes établis à l'article 14, paragraphes 2 et 3, et à l'article 15, paragraphe 4.

4. S'il s'avère que des données à caractère personnel traitées par Eurojust sont entachées d'erreur ou incomplètes ou que leur introduction et leur conservation sont contraires aux dispositions de la présente décision, Eurojust est tenu de les verrouiller, de les rectifier ou de les effacer.

5. Dans les cas visés aux paragraphes 3 et 4, tous les fournisseurs et destinataires de ces données sont informés sans délai. Ces destinataires sont alors tenus, selon les règles qui leur sont applicables, de procéder également à la rectification, au verrouillage ou à l'effacement de ces données dans leur propre système.

Article 21

Délais de conservation des données à caractère personnel

1. Les données à caractère personnel traitées par Eurojust ne sont conservées par celui-ci que le temps nécessaire pour lui permettre de réaliser ses objectifs.

2. Les données à caractère personnel visées à l'article 14, paragraphe 1, traitées par Eurojust ne peuvent être conservées au-delà:

- a) de la date à laquelle l'expiration du délai de prescription de l'action publique est atteinte dans tous les Etats membres concernés par l'enquête et les poursuites;
- b) de la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des Etats membres concernés par l'enquête ou les poursuites ayant motivé la coordination d'Eurojust;
- c) de la date à laquelle Eurojust et les Etats membres concernés ont constaté ou décidé d'un commun accord qu'il n'était plus nécessaire qu'Eurojust coordonne l'enquête et les poursuites.

3. a) Le respect des délais de conservation visés au paragraphe 2 est vérifié de manière permanente par un traitement automatisé adéquat. En tout état de cause, une vérification de la nécessité de conserver les données est faite tous les trois ans après leur introduction.

b) Lorsqu'un des délais de conservation visés au paragraphe 2 a expiré, Eurojust vérifie la nécessité de conserver les données plus longtemps pour lui permettre de réaliser ses objectifs et peut décider de conserver à titre dérogatoire ces données jusqu'à la vérification suivante.

c) Lorsque des données ont été conservées à titre dérogatoire conformément au point b), une vérification de la nécessité de conserver ces données a lieu tous les trois ans.

4. Dans le cas où un dossier existe reprenant des données non automatisées et non structurées et lorsque le délai de conservation pour la dernière donnée automatisée issue de ce dossier est dépassé, chacune des pièces de ce dossier est renvoyée à l'autorité qui l'avait communiquée et les copies éventuelles sont détruites.

5. Dans le cas où Eurojust a coordonné une enquête ou des poursuites, les membres nationaux concernés informent Eurojust et les autres Etats membres concernés de toutes les décisions judiciaires relatives à ce cas et ayant acquis un caractère définitif, afin notamment que soit appliqué le paragraphe 2, point b).

Article 22

Sécurité des données

1. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente décision, Eurojust et chaque Etat membre, dans la mesure où il est concerné par les données transmises par Eurojust, assurent la protection desdites données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte

accidentelle ou la divulgation, la modification et l'accès non autorisés ou contre toute autre forme de traitement non autorisé.

2. Le règlement intérieur contient les mesures techniques et les modalités organisationnelles nécessaires à l'exécution de la présente décision pour ce qui concerne la sécurité des données, et notamment des mesures qui sont propres à:

- a) interdire à toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel;
- b) empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou enlevés par une personne non autorisée;
- c) empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, modification ou effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées;
- d) empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données;
- e) garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence;
- f) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel sont transmises en cas de transmission de données;
- g) garantir qu'il puisse être vérifié et constaté a posteriori quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites;
- h) empêcher que lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée.

Article 23

Organe de contrôle commun

1. Il est créé un organe de contrôle commun indépendant qui contrôle, de manière collégiale, les activités d'Eurojust visées aux articles 14 à 22 afin d'assurer que les données à caractère personnel sont traitées dans le respect de la présente décision. Afin d'accomplir ces tâches, l'organe de contrôle commun est habilité à accéder sans réserves à tous les fichiers dans lesquels ces données à caractère personnel sont traitées. Eurojust fournit à l'organe de contrôle commun toutes les informations contenues dans les fichiers qu'il demande et l'assiste dans l'exécution de ses tâches par tous les autres moyens.

L'organe de contrôle commun se réunit au moins une fois par semestre. En outre, il se réunit dans les 3 mois qui suivent l'introduction d'un recours et peut être convoqué par son président lorsqu'au moins deux Etats membres en formulent la demande.

En vue de constituer cet organe de contrôle commun, chaque Etat membre désigne, conformément à son système juridique, un juge, non-membre d'Eurojust, ou, si le système constitutionnel ou national le requiert, une personne exerçant une fonction lui conférant une indépendance adéquate, pour figurer sur la liste des juges, susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun en qualité de membre ou de juge ad hoc. La durée de la désignation ne peut être inférieure à 18 mois. La révocation de la désignation est régie par les principes de révocation applicables en vertu du droit interne de l'Etat membre d'origine. La désignation et sa révocation sont notifiées au secrétariat général du Conseil et à Eurojust.

2. L'organe de contrôle commun est composé de 3 membres permanents et, selon ce qui est prévu au paragraphe 4, de juges ad hoc.

3. Le juge désigné par un Etat membre devient membre permanent un an avant que son Etat n'exerce la présidence du Conseil et ce pour une durée d'un an et 6 mois.

Le juge désigné par l'Etat membre qui exerce la présidence du Conseil assume la présidence de l'organe de contrôle commun.

4. Un ou plusieurs juges ad hoc siègent également, pour la seule durée de l'examen d'un recours concernant des données à caractère personnel provenant de l'Etat membre qui les a désignés.

5. La composition de l'organe de contrôle commun vaut pour l'ensemble de la durée de l'examen d'un recours même si les membres permanents ont atteint la fin de leur mandat au titre du paragraphe 3.
6. Chaque membre et chaque juge ad hoc possèdent une voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.
7. L'organe de contrôle commun examine les recours qui lui sont présentés conformément à l'article 19, paragraphe 8, et à l'article 20, paragraphe 2, effectue les contrôles conformément au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article. Si l'organe de contrôle commun estime qu'une décision prise par Eurojust ou un traitement de données effectué par lui n'est pas conforme à la présente décision, la question est renvoyée devant Eurojust qui se soumet à la décision de l'organe de contrôle commun.
8. Les décisions de l'organe de contrôle commun sont définitives et contraignantes à l'égard d'Eurojust.
9. Les personnes désignées par les Etats membres conformément au paragraphe 1, troisième alinéa, présidées par le président de l'organe de contrôle commun, adoptent un règlement intérieur et de procédure, qui, pour l'examen d'un recours, prévoit des critères objectifs pour la désignation des membres de l'organe.
10. Les frais de secrétariat sont couverts par le budget d'Eurojust. Le secrétariat de l'organe de contrôle commun est indépendant dans sa fonction au sein du secrétariat d'Eurojust.
11. Les membres de l'organe de contrôle commun sont soumis à l'obligation de confidentialité prévue à l'article 25.
12. L'organe de contrôle commun fait rapport une fois par an au Conseil.

Article 24

Responsabilité du fait d'un traitement non autorisé ou incorrect de données

1. Eurojust est responsable, conformément au droit national de l'Etat membre dans lequel est établi son siège, de tout dommage causé à une personne et qui résulte d'un traitement de données non autorisé ou incorrect dont il est l'auteur.
2. Les plaintes contre Eurojust dans le cadre de la responsabilité visée au paragraphe 1 sont introduites devant les tribunaux de l'Etat membre où son siège est situé.
3. Tout Etat membre est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne et qui résulte d'un traitement de données non autorisé ou incorrect dont il est l'auteur et qui ont été communiquées à Eurojust.

Article 25

Confidentialité

1. Les membres nationaux et leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, le personnel d'Eurojust et les correspondants nationaux, s'ils existent, ainsi que le délégué à la protection des données sont tenus à une obligation de confidentialité et ce sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1.
2. L'obligation de confidentialité s'applique à toute personne et à tout organisme appelés à travailler avec Eurojust.
3. L'obligation de confidentialité demeure également après cessation des fonctions, du contrat de travail ou de l'activité des personnes visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1, l'obligation de confidentialité s'applique à toutes les informations que reçoit Eurojust.

Article 26

Relations avec les partenaires

1. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec Europol, dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'accomplissement des tâches d'Eurojust et à la réalisation de ses objectifs, et compte tenu de la nécessité d'éviter les doubles emplois inutiles. Les éléments essentiels de cette coopération sont déterminés par un accord qui doit être approuvé par le Conseil, après consultation de l'organe de contrôle commun pour ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de données.

2. Eurojust entretient avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées basées sur la concertation et la complémentarité, notamment entre le membre national, les points de contact d'un même Etat membre et, lorsqu'il existe, le correspondant national. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:

- a) Eurojust a accès aux informations recueillies au niveau central par le Réseau judiciaire européen conformément à l'article 8 de l'action commune 98/428/JAI et au réseau de télécommunications mis en place en vertu de l'article 10 de ladite action commune;
- b) par dérogation à l'article 9, paragraphe 3, de l'action commune 98/428/JAI, le secrétariat du Réseau judiciaire européen est placé au sein du secrétariat d'Eurojust. Il en forme une unité distincte et autonome sur le plan fonctionnel. Il bénéficie des moyens d'Eurojust qui lui sont nécessaires pour permettre l'accomplissement des missions du Réseau judiciaire européen. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec l'autonomie fonctionnelle du secrétariat du Réseau judiciaire européen, les règles s'appliquant aux membres du personnel d'Eurojust s'appliquent aux membres du secrétariat du Réseau judiciaire européen;
- c) les membres nationaux d'Eurojust peuvent participer aux réunions du Réseau judiciaire européen à l'invitation du Réseau judiciaire européen. Des points de contact du Réseau judiciaire européen peuvent, au cas par cas, être invités aux réunions d'Eurojust.

3. Eurojust établit et maintient une coopération étroite avec l'OLAF. A cette fin, l'OLAF peut contribuer aux travaux d'Eurojust visant à coordonner les enquêtes et poursuites en ce qui concerne la protection des intérêts financiers de la Communauté, soit à l'initiative d'Eurojust, soit à la demande de l'OLAF, pour autant que les autorités nationales compétentes en la matière ne s'y opposent pas.

4. Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'OLAF, et sans préjudice de l'article 9, les Etats membres veillent à ce que les membres nationaux d'Eurojust soient considérés comme des autorités compétentes des Etats membres pour les seuls besoins des règlements (CE) No 1073/1999 et (Euratom) No 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)⁽⁹⁾. L'échange d'information entre l'OLAF et les membres nationaux est sans préjudice de l'information qui doit être fournie à d'autres autorités compétentes en vertu de ces règlements.

5. Eurojust peut établir des contacts et échanger des expériences de nature non opérationnelle avec d'autres instances, notamment des organisations internationales, en vue de l'accomplissement de ses objectifs.

6. Eurojust peut, au cas par cas, coopérer avec des magistrats de liaison des Etats membres, au sens de l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne⁽¹⁰⁾.

(9) JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

(10) JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

*Article 27****Echanges d'informations avec les partenaires***

1. Conformément à la présente décision, Eurojust peut échanger toute information nécessaire à l'accomplissement de ses tâches avec:
 - a) les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités;
 - b) les organisations ou instances internationales;
 - c) les autorités des Etats tiers compétentes pour les enquêtes et poursuites.
2. Avant tout échange d'informations entre Eurojust et les entités visées au paragraphe 1, points b) et c), le membre national de l'Etat membre qui a soumis les informations donne son accord au transfert de celles-ci. S'il y a lieu, le membre national consulte les autorités compétentes des Etats membres.
3. Eurojust peut conclure des accords de coopération, approuvés par le Conseil avec des Etats tiers et les entités visées au paragraphe 1. Ces accords peuvent notamment contenir des dispositions relatives à des arrangements pour le détachement d'officiers ou de magistrats de liaison auprès d'Eurojust. Ils peuvent également prévoir des dispositions concernant l'échange de données à caractère personnel. Dans ce cas, l'organe de contrôle commun est consulté par Eurojust.

Pour résoudre des questions urgentes, Eurojust peut également coopérer avec les entités visées au paragraphe 1, points b) et c), sans conclure d'accord avec elles, à condition que cette coopération n'implique pas la transmission par Eurojust de données à caractère personnel à ces entités.
4. Sans préjudice du paragraphe 3, la transmission par Eurojust de données à caractère personnel aux entités visées au paragraphe 1, point b), et aux autorités visées au paragraphe 1, point c), des Etats tiers qui ne sont pas soumis à l'application de la convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 ne peut se faire que si un niveau suffisant comparable de protection des données est assuré.
5. Si, par la suite, l'Etat tiers ou les entités visées au paragraphe 1, points b) et c), n'assurent pas le respect des conditions visées au paragraphe 4 ou qu'il y a de fortes raisons de penser qu'ils ne l'assurent pas, l'organe de contrôle commun et les Etats membres concernés sont immédiatement informés par Eurojust. L'organe de contrôle commun peut suspendre l'échange de données à caractère personnel avec les entités concernées jusqu'à ce qu'il ait constaté que des mesures ont été prises pour remédier à la situation.
6. Toutefois, même si les conditions visées aux paragraphes 3 et 4 ne sont pas réunies, un membre national, agissant en tant que tel, peut, à titre exceptionnel et uniquement pour que soient prises des mesures urgentes afin de prévenir un danger imminent et sérieux pour une personne ou la sécurité publique, procéder à un échange d'informations incluant des données à caractère personnel. C'est au membre national qu'il appartient de déterminer s'il est légal d'autoriser la communication. Il tient un relevé des communications de données qui ont été effectuées et des motifs pour lesquels elles l'ont été. La communication de données n'est autorisée que si le destinataire s'engage à ce que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.

*Article 28****Organisation et fonctionnement***

1. Le collège est responsable de l'organisation et du fonctionnement d'Eurojust.
2. Le collège élit un président parmi les membres nationaux et peut, s'il le juge nécessaire, élire deux vice-présidents au plus. Le résultat de cette élection est soumis au Conseil pour approbation.
3. Le président exerce sa fonction au nom du collège et sous son autorité, en conduit les travaux et contrôle la gestion quotidienne menée par le directeur administratif. Le règlement intérieur précise les cas où ses décisions ou actions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'un rapport au collège.

4. La durée du mandat du président est de trois ans. Il peut être réélu une fois. La durée du mandat du (des) vice-président(s) éventuel(s) est régie par le règlement intérieur.
5. Eurojust est assisté par un secrétariat dirigé par un directeur administratif.
6. Eurojust exerce envers son personnel les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le collège adopte les règles appropriées pour la mise en oeuvre du présent paragraphe, conformément au règlement intérieur.

Article 29

Directeur administratif

1. Le directeur administratif d'Eurojust est nommé à l'unanimité du collège. Le collège constitue un comité de sélection qui établit, après appel à candidature, une liste de candidats parmi lesquels le collège choisit le directeur administratif.
2. La durée du mandat du directeur administratif est de 5 ans. Ce mandat est renouvelable.
3. Le directeur administratif est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
4. Le directeur administratif travaille sous l'autorité du collège et de son président agissant conformément à l'article 28, paragraphe 3. Il peut être révoqué par le collège à la majorité des deux tiers.
5. Le directeur administratif est chargé de l'administration quotidienne d'Eurojust et de la gestion du personnel, sous le contrôle du président.

Article 30

Personnel

1. Le personnel d'Eurojust est soumis, notamment pour son recrutement et son statut, aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.
2. Le personnel d'Eurojust est composé de personnel, recruté selon les règlements et réglementations visées au paragraphe 1, en tenant compte de tous les critères visés à l'article 27 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) No 259/68⁽¹¹⁾, y compris leur répartition géographique. Ils ont un statut d'agents permanents, temporaires ou d'agents locaux. Sur demande du directeur administratif, et en accord avec le président au nom du collège, les institutions communautaires peuvent détacher des fonctionnaires communautaires pour qu'ils soient affectés à Eurojust en tant qu'agents temporaires. Les Etats membres peuvent détacher des experts nationaux à Eurojust. Pour ce dernier cas, le collège arrête les modalités d'application nécessaires.
3. Sous l'autorité du collège, le personnel s'acquitte de ses tâches en ayant en vue les objectifs et le mandat d'Eurojust, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, autorité, organisation ou personne extérieure à Eurojust.

Article 31

Assistance en matière d'interprétation et de traduction

1. Le régime linguistique officiel de l'Union s'applique aux travaux d'Eurojust.

(11) JO L 56 du 4.3.1968. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) No 2581/2001 (JO L 345 du 29.12.2001, p. 1).

2. Le rapport annuel au Conseil, visé à l'article 32, paragraphe 1, deuxième alinéa, est rédigé dans les langues officielles des institutions de l'Union.

Article 32

Information du Parlement européen et du Conseil

1. Le président, au nom du collège, rend compte au Conseil, par écrit tous les ans, des activités et de la gestion, y compris budgétaire, d'Eurojust.

A cette fin, le collège prépare un rapport annuel sur les activités d'Eurojust et sur les problèmes de politique criminelle au sein de l'Union qui auraient été mis en évidence à la suite des activités d'Eurojust. Dans ce rapport, Eurojust peut également formuler des propositions pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

Le président fournit également tout rapport ou toute autre information sur le fonctionnement d'Eurojust que le Conseil pourrait lui demander.

2. La présidence du Conseil adresse chaque année au Parlement européen un rapport sur les travaux menés par Eurojust ainsi que sur les activités de l'organe de contrôle commun.

Article 33

Finances

1. Les salaires et émoluments des membres nationaux et de leurs assistants visés à l'article 2, paragraphe 2, sont à la charge de leurs Etats membres d'origine.

2. Lorsque les membres nationaux agissent dans le cadre des missions d'Eurojust, les dépenses y afférentes sont considérées comme des dépenses opérationnelles au sens de l'article 41, paragraphe 3, du traité.

Article 34

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses d'Eurojust font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile. Elles sont inscrites à son budget, qui comprend le tableau des effectifs qui est soumis à l'autorité budgétaire compétente pour le budget général de l'Union européenne. Le tableau des effectifs, composé d'emplois ayant un caractère permanent ou temporaire ainsi qu'une indication concernant les experts nationaux détachés, précise le nombre, le grade et la catégorie du personnel employé par Eurojust pendant l'exercice concerné.

2. Le budget d'Eurojust est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes d'Eurojust peuvent comprendre, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général de l'Union européenne.

4. Les dépenses d'Eurojust comprennent notamment les dépenses liées à l'interprétation et à la traduction, les frais de sécurité, les dépenses administratives et d'infrastructure, les frais de fonctionnement et de location, les dépenses de voyage des membres d'Eurojust et de son personnel et les dépenses afférentes aux contrats passés avec des tiers.

Article 35

Etablissement du budget

1. Le directeur administratif établit chaque année un avant-projet de budget d'Eurojust couvrant les dépenses pour l'exercice budgétaire suivant. Il soumet cet avant-projet au collège.

2. Le collège adopte, au plus tard pour le 1er mars de chaque année, le projet de budget pour l'année suivante et le soumet à la Commission.
3. Sur la base de ce projet de budget, la Commission propose, dans le cadre de la procédure budgétaire, de fixer la subvention annuelle pour le budget d'Eurojust.
4. Sur la base de la subvention annuelle ainsi déterminée par l'autorité budgétaire compétente pour le budget général de l'Union européenne, le collège arrête le budget d'Eurojust au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à Eurojust et aux fonds provenant d'autres sources.

Article 36

Exécution du budget et décharge

1. Le directeur administratif exécute, en tant qu'ordonnateur, le budget d'Eurojust. Il rend compte au collège de l'exécution du budget.
 Au plus tard le 31 mars de chaque année, le président, avec l'appui du directeur administratif, soumet au Parlement européen, à la Cour des comptes, et à la Commission les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent. La Cour des comptes les examine conformément à l'article 248 du traité instituant la Communauté européenne.
2. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge à Eurojust pour l'exécution du budget avant le 30 avril de l'année n + 2.

Article 37

Règlement financier applicable au budget

Le règlement financier applicable au budget d'Eurojust est arrêté par le collège à l'unanimité, après avis de la Commission et de la Cour des comptes, dans le respect de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹²⁾.

Article 38

Contrôles

1. Le contrôle de l'engagement et du paiement de toutes les dépenses et le contrôle de la constatation et du recouvrement de toutes les recettes d'Eurojust sont exercés par un contrôleur financier nommé par le collège.
2. Le collège nomme un auditeur interne chargé notamment de fournir, conformément aux normes internationales pertinentes, une assurance en ce qui concerne le bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution du budget. L'auditeur interne ne peut être ordonnateur ni comptable. Le collège peut demander à l'auditeur interne de la Commission d'exercer cette fonction.
3. L'auditeur fait rapport de ses constatations et recommandations à Eurojust et soumet une copie de ce rapport à la Commission. Eurojust prend, au vu des rapports de l'auditeur, les mesures nécessaires pour donner suite à ces recommandations.
4. Les règles prévues par le règlement (CE) No 1073/1999 sont applicables à Eurojust. Le collège adopte les mesures de mise en oeuvre nécessaires.

(12) JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) No 762/2001 (JO L 111 du 20.4.2001, p. 1).

*Article 39****Accès aux documents***

Sur base d'une proposition du directeur administratif, le collège adopte les règles relatives à l'accès aux documents d'Eurojust, en prenant en considération les principes et limites énoncés par le règlement (CE) No 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 concernant l'accès public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽¹³⁾.

*Article 40****Application territoriale***

La présente décision s'applique à Gibraltar, qui est représenté par le membre national représentant le Royaume-Uni.

*Article 41****Dispositions transitoires***

1. Les membres nationaux de l'Unité provisoire de coopération judiciaire désignés par les Etats membres en vertu de la décision 2000/799/JAI du Conseil du 14 décembre 2000 instituant l'Unité provisoire de coopération judiciaire⁽¹⁴⁾ exercent la fonction de membre national d'Eurojust en vertu de l'article 2 de la présente décision jusqu'à la désignation définitive du membre national de l'Etat membre concerné et au plus tard jusqu'à l'expiration du deuxième mois qui suit la prise d'effet de la présente décision, date à laquelle cessent leurs fonctions.

A ce titre, les membres nationaux de l'Unité provisoire, jouissent de toutes les compétences qui sont celles des membres nationaux en vertu de la présente décision.

La désignation définitive du membre national prend effet au jour désigné à cet effet par l'Etat membre dans une notification au secrétariat général du Conseil par courrier officiel.

2. Un Etat membre peut déclarer, dans les trois mois qui suivent la prise d'effet de la présente décision, qu'il n'applique pas jusqu'à la date prévue à l'article 42, certains articles, notamment les articles 9 et 13, au motif que cette application n'est pas compatible avec sa législation nationale. Le secrétariat général du Conseil informe les Etats membres et la Commission de cette déclaration.

3. Tant que le Conseil n'a pas approuvé le règlement intérieur d'Eurojust, le collège prend toutes ses décisions à la majorité des deux tiers, sauf lorsque la présente décision prévoit une décision à l'unanimité.

4. Les Etats membres veillent à ce que, jusqu'à la mise en place définitive d'Eurojust, toutes les mesures nécessaires soient prises afin de garantir que tous les dossiers traités par l'Unité provisoire de coopération judiciaire, notamment en matière de coordination des enquêtes et de poursuites, puissent continuer à être traités par les membres nationaux d'une manière efficace. Les membres nationaux assurent au moins les mêmes objectifs et missions que l'Unité provisoire de coopération judiciaire.

*Article 42****Transposition***

Les Etats membres mettent si nécessaire leur droit national en conformité avec la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 6 septembre 2003 au plus tard.

(13) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

(14) JO L 324 du 21.12.2000, p. 2.

Article 43

Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel, sans préjudice de l'article 41. A partir de cette date, l'Unité provisoire de coopération judiciaire cesse d'exister.

FAIT à Bruxelles, le 28 février 2002.

Par le Conseil
Le Président,
A. Acebes Paniagua

5362/01

N° 5362¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
2. **modification:**
 - **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - **du code d'instruction criminelle,**
 - **du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.11.2004)

Par dépêche du 24 juin 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que du texte de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, publiée au Journal officiel des Communautés européennes en date du 6 mars 2002.

La décision Eurojust est le résultat de la volonté politique commune des Etats membres d'instituer un pendant judiciaire à Europol. L'adoption de la décision fut sensiblement accélérée par l'effet des attaques terroristes du 11 septembre 2001.

Eurojust fut établi sous le „troisième pilier“ du Traité sur l'Union européenne qui a appelé à une action commune parmi les Etats membres dans le domaine de la coopération judiciaire en matière criminelle. Eurojust est à la croisée des chemins entre deux modèles en conflit: le premier qui recherche une harmonisation accrue des législations pénales et des procédures criminelles ainsi que l'institution de structures communes centralisées et le second modèle basé sur la reconnaissance mutuelle des lois des Etats membres en matière pénale ainsi que sur un renforcement de la coopération pénale intracommunautaire. Eurojust est certes une institution européenne à part entière, mais sa mission consiste avant tout à améliorer la coopération entre les systèmes juridiques des Etats membres plutôt qu'à rechercher une harmonisation toujours hypothétique. Le succès des activités d'Eurojust influencera nécessairement le résultat des discussions toujours en cours sur la création éventuelle d'un parquet européen. Bien que cette idée demeure fortement controversée, le Traité sur la Constitution européenne approuvé par les chefs de Gouvernement lors de la conférence intergouvernementale de Bruxelles les 17 et 18 juin 2004 y fait expressément référence, tout en créant un lien avec Eurojust (art. III-274, paragraphe 1er „pour combattre les infractions portant atteintes aux intérêts financiers de l'Union, une loi européenne du Conseil peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust. Le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.“)

La décision Eurojust ne doit pas être transposée en droit national, mais les Etats membres de l'Union sont tenus d'adapter, le cas échéant, leur droit national pour le rendre conforme à la décision, le tout en application de l'article 34, paragraphe 2, point c) du Traité sur l'Union européenne. A la lecture du

projet de loi sous avis, on s'aperçoit que les adaptations nécessaires de la législation nationale sont somme toute très limitées.

L'article 42 de la décision du Conseil dispose que ces adaptations devaient se faire „dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 6 septembre 2003 au plus tard“. Le dépôt du projet de loi fut dès lors bien postérieur à cette date limite. Le retard pris en cette matière ne risque (fort heureusement) pas d'entraîner une procédure en constatation de manquement devant la Cour de Justice des Communautés européennes dans la mesure où la décision Eurojust n'est pas une directive européenne. Fin avril 2004 et en dehors du Luxembourg, quatre autres Etats membres (l'Italie, la Belgique, l'Espagne et la Lettonie) n'avaient pas encore adopté les mesures d'application nationales nécessaires.

Le rôle important que doit remplir Eurojust, notamment dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a été souligné avec force par le Conseil européen. Tel fut le cas dans une déclaration du 25 mars 2004, suite aux attentats terroristes qui ont frappé l'Espagne le 11 mars 2004.

Dans cette déclaration, les Etats membres furent invités à prendre toute mesure nécessaire à la pleine mise en œuvre de la décision Eurojust avant fin juin 2004 et à „veiller à ce qu'un recours optimal et le plus efficace possible soit fait aux organes existants de l'Union européenne, en particulier Europol et Eurojust, afin de promouvoir la coopération dans la lutte contre le terrorisme“ et à faire en sorte qu'Eurojust „soit utilisé au maximum de ses capacités“ (document du Conseil 7906/04 JAI 100, p. 4 et suivantes, 16).

Le Conseil a encore souligné l'importance de la décision Eurojust en rapport notamment avec l'article 16 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Au-delà de la lutte contre le terrorisme et des infractions y liées, il faut souligner que les compétences d'Eurojust s'étendent à tous types de criminalité et notamment aux infractions pour lesquelles Europol a compétence pour agir en application de l'article 2 de la Convention Europol, à la criminalité informatique, à la fraude et à la corruption ainsi qu'à toute infraction pénale touchant aux intérêts financiers de la Communauté européenne, au blanchiment de capitaux et à la criminalité au détriment de l'environnement.

La Commission a relevé à juste titre que, même si l'article 9, paragraphe 3, laisse aux Etats membres le soin de définir la nature et l'étendue des pouvoirs judiciaires qu'il confère à son membre national sur son propre territoire (sauf pour ce qui concerne l'accès à l'information), ces pouvoirs devraient être suffisamment étendus et cohérents pour permettre à Eurojust de remplir sa mission fixée à l'article 31, paragraphe 2 du Traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le Traité de Nice.

Les auteurs du projet sous avis affirment avoir tenté de transposer „fidèlement les dispositions de la décision“ et ne pas faire usage de la faculté d'accorder au membre national „des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu dans la décision du Conseil“. On s'aperçoit que parmi les Etats membres qui ont transposé la décision, il existe des différences considérables par rapport au pouvoir attribué au membre national. Certains Etats, telle l'Allemagne, pour des raisons tenant probablement à la structure fédérale de l'Etat (la compétence pour engager des poursuites pénales relève des „Länder“ et non pas du pouvoir fédéral), ont conféré à leur membre national un pouvoir très limité en l'instituant essentiellement comme une sorte de guichet d'information. Le membre national représentant la Grande-Bretagne dispose quant à lui des pouvoirs d'un Procureur de la Couronne, sans que ces pouvoirs aient été pour autant conférés à ce membre par une loi spéciale. En fait, les pouvoirs du membre national britannique sont ceux détenus par cette personne dans la hiérarchie judiciaire au moment où elle est désignée. Dans l'exercice de ses fonctions auprès d'Eurojust, le membre national britannique actuel peut ainsi engager à son initiative des poursuites sur le territoire britannique.

La Commission a rappelé que la force d'Eurojust est en fin de compte celle du maillon le plus faible de la chaîne. Le rapport annuel d'Eurojust pour l'année 2003, présenté le 21 juin 2004 en exécution de l'article 32(1) de la décision, fait état d'une augmentation de 50% des affaires par rapport à l'année 2002 (300 affaires traitées en 2003). Le président du collège d'Eurojust n'a néanmoins pas manqué de souligner que cette nouvelle institution était parfaitement à même de gérer un nombre bien plus élevé de saisines. Une des causes du nombre encore insuffisant de saisines est à rechercher, d'après ce rapport, dans le fait que la décision Eurojust n'était pas encore incorporée dans les législations nationales de tous les Etats membres.

L'essentiel de la décision du Conseil est consacré à l'épineuse question du traitement des informations et de la protection des données à caractère personnel.

La décision Eurojust du 28 février 2002 fut modifiée par la décision 2003/659/JAI du Conseil du 18 juin 2003. Cette dernière décision tend exclusivement à mettre certaines dispositions budgétaires de la décision originaire en concordance avec le règlement (CE) 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et elle n'a dès lors aucune incidence sur le projet sous avis.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de changer l'intitulé du nouveau paragraphe 3 en adoptant le libellé suivant:

„De l'unité Eurojust et du membre national *auprès* d'Eurojust“.

Article 75-1

Le projet sous avis ne précise pas le rang hiérarchique du magistrat désigné membre national. Il est toutefois évident que l'influence et l'efficacité du magistrat désigné seront tributaires de son expérience, de son rang hiérarchique et du prestige dont il jouira auprès de ses pairs nationaux. Le Conseil d'Etat propose dès lors de réserver le détachement en tant que membre national Eurojust aux magistrats bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans et suggère le libellé suivant pour l'alinéa 1:

„Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans.“

Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, l'unité Eurojust constitue l'embryon d'un futur parquet européen (voir l'article III-274, paragraphe 1er du Traité établissant une Constitution pour l'Europe). En plaçant le membre luxembourgeois d'Europol sous la surveillance et la direction du Procureur général d'Etat, le magistrat nommé relèvera, dès sa nomination, nécessairement de la magistrature du ministère public. Il y a lieu de rappeler en effet qu'une disposition analogue figure, pour les fonctions du ministère public, dans l'article 71, alinéa 1 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le Conseil d'Etat approuve cette précision alors que, conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, applicable aux magistrats, sous réserve des dispositions relatives à l'inamovibilité figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de détachement dans un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'organisme auquel il est détaché. Or, l'article 9.1. de la décision du Conseil dispose expressément que les membres nationaux sont soumis au droit national pour ce qui concerne leur statut.

A l'alinéa 3, il est prévu de nommer le membre national pour une période de quatre ans, renouvelable. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

De même, l'obligation faite au membre national de transmettre un rapport annuel au ministre de la Justice et au Procureur général d'Etat est dans la logique du mandat conféré. Ainsi qu'il a été rappelé sous les considérations générales, Eurojust publie un tel rapport annuel en vertu de l'article 32(1) de la décision, rapport par ailleurs publié sur son site Internet (www.eurojust.eu.int).

Article 75-2

Cet article confère au membre national un droit d'accès au casier judiciaire „ainsi que dans tout autre registre“ dans les mêmes conditions qu'au procureur d'Etat. Le texte sous avis est repris du libellé de la loi française 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (article 695-9 du Code de procédure pénale).

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'heure actuelle il n'existe pas d'„autre registre“ mis à part la banque de données communément appelée „chaîne pénale“ qui fonctionne sous la responsabilité du procureur d'Etat.

L'accès du membre national à l'information contenue dans „tout autre registre“, que les auteurs entendent régler, devra être précisé dans les conditions de l'article 17, paragraphe 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette précision serait nécessaire si, par la référence à tout „autre registre“, les fichiers de police judiciaire étaient visés.

Article 75-3

L'alinéa 1 de cet article ne fait que rappeler l'article 6 b) de la décision. Le Conseil d'Etat estime dès lors que cette disposition est superflue et doit être omise.

Selon l'alinéa 2 de l'article 75-3, toute autorité judiciaire peut solliciter directement l'intervention du membre national dès l'instant où l'intervention d'Eurojust lui paraît appropriée. Cette disposition permet d'espérer un recours systématique à cet organe dans l'intérêt d'une justice pénale plus efficace, donc plus équitable.

Même si l'article 9(3) de la décision laisse aux Etats membres le soin de déterminer la portée exacte des pouvoirs (sauf pour ce qui concerne l'accès à l'information), la Commission avait encouragé les Etats membres à conférer à leur membre national les pouvoirs judiciaires traditionnellement dévolus à un procureur. Les auteurs du projet, suivant en cela la majorité des Etats membres, se montrent réticents à s'engager sur cette voie. Il est néanmoins regrettable que le projet sous avis n'ait pas institué une *obligation* à charge des parquets d'informer le membre national des instructions tombant dans la compétence d'Eurojust. Cette obligation est prévue en France dans le nouvel article 695-9, alinéa 3 du Code de procédure pénale introduit par la loi No 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Dans la mesure où, eu égard à l'exiguïté de notre territoire, à la présence massive de ressortissants étrangers et de non-résidents et aux attraits de la place financière, le combat contre la criminalité transfrontalière est vital, pareille ouverture pourrait faciliter le travail d'instruction. Nos juridictions d'instruction croulent sous un nombre toujours croissant d'affaires pénales ayant des ramifications internationales (voir notamment les chiffres publiés par le cabinet d'instruction dans le rapport d'activités 2003 du ministère de la Justice).

Le recours systématique aux opportunités offertes par Eurojust devrait dès lors s'imposer. Le Conseil d'Etat invite le législateur à s'engager dans cette voie et propose de libeller l'article 75-3, alinéa 2, comme suit:

„Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le Procureur général d'Etat, qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, en informe le représentant national.“

Article 75-4

D'après les auteurs du projet, Eurojust peut s'adresser directement au Procureur général d'Etat, aux procureurs d'Etat et au juge d'instruction saisi du dossier dans le cadre des possibilités qui sont reconnues par les articles 6a) et 7a) de la décision.

Or, selon le commentaire des articles ayant accompagné le projet, Eurojust pourrait s'adresser directement à ces mêmes interlocuteurs dans le cadre de toutes les tâches figurant aux articles 6 et 7 (et non seulement pour les demandes sous 6a) et 7a).

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les restrictions prévues dans le projet de loi en instituant le contact direct entre tous les protagonistes pour l'ensemble des tâches figurant aux articles suscités de la décision. Il est néanmoins permis de douter du fonctionnement concret de la libre circulation de l'information „tant que la plupart des Etats membres n'ont encore appliqué ni la Convention de l'Union européenne du 29 mai 2000, ni l'entraide judiciaire en matière pénale, ni le protocole de 2001 l'amendant, ni la décision-cadre relative aux équipes communes d'enquête“ (voir le rapport annuel Eurojust pour l'année 2003).

Le Conseil d'Etat note que la définition de l'autorité compétente, telle que retenue par les auteurs du projet, inclut tous les acteurs de l'instruction au niveau judiciaire.

Quant au paragraphe 4 de l'article sous revue, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas utile de régler les devoirs d'un magistrat, en l'espèce le membre national, à l'égard de son supérieur hiérarchique, le Procureur général d'Etat, dans une disposition légale spécifique. Le libellé de l'article 75-1.-alinéa 2 est amplement suffisant et la disposition sous avis peut être omise sans dommage.

Article 75-5

L'obligation de „concertation préalable“ avec le Procureur général d'Etat imposée par cette disposition à toute autorité luxembourgeoise qui serait amenée à refuser une demande d'Eurojust agissant en tant que collègue dans le cadre de l'article 7a) repose sur un souci légitime de cohérence. Néanmoins, cette obligation au contenu très flou ne pourra empêcher le juge d'instruction de décider librement tout en respectant l'obligation de motivation imposée par l'article 8 de la décision.

Article 75-6

L'alinéa 1 se rapporte à l'article 12 de la décision qui permet aux Etats membres de désigner un correspondant national. Selon la décision, cette désignation serait „hautement prioritaire en matière de terrorisme“. La décision précise encore que les relations entre le correspondant national et les autorités nationales compétentes devraient être réglées dans le droit national. Le projet sous avis indique comme seule mission du correspondant national de servir de „point de contact“ au membre national.

Si cette fonction peut être opportune dans un appareil judiciaire plus vaste, le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité d'instituer un correspondant national spécifique dans le contexte luxembourgeois. Au besoin, le membre national peut toujours s'adresser directement au Procureur général d'Etat.

La désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, pourrait d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le Procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, sans qu'il ne soit pour autant besoin d'inclure une nouvelle disposition formelle dans ladite loi.

L'alinéa 2 règle la désignation d'une personne qui figurera sur la liste des juges susceptibles de siéger dans l'organe de contrôle commun indépendant qui contrôle, de manière collégiale, les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel.

Le projet sous avis prévoit de réserver la nomination à cette fonction aux seuls magistrats. Ces derniers disposent-ils nécessairement de l'expérience requise en matière de protection de données? Aussi constate-t-on que la plupart des Etats membres ont pris soin de désigner, en qualité de membre ou juge *ad hoc*, un représentant de l'autorité de contrôle nationale en matière de protection des données. Au Luxembourg, cette mission est remplie par une autorité de contrôle spécifique régie par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Dans la mesure où le membre national est désigné par arrêté grand-ducal et non par le ministre de la Justice, le terme „également“ figurant dans cet alinéa est à omettre. Il n'est pas non plus nécessaire d'organiser une simultanéité entre la nomination du représentant national et du membre de l'organe de contrôle commun.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'alinéa 2 de l'article 75-6 comme suit:

„Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle institué par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.“

Article 75-7

Le Conseil d'Etat constate que, contrairement à ce qui est écrit dans le commentaire des articles, le texte sous avis ne se limite pas à reprendre les dispositions du paragraphe 2 de l'article 27 de la décision. En effet, la décision dispose qu'avant tout transfert d'informations à un Etat tiers ou à une instance internationale, le membre national donne son accord. S'il y a lieu, il peut consulter les autorités compétentes de son Etat. Selon le texte du projet sous avis, le membre national doit obtenir l'accord de l'autorité judiciaire luxembourgeoise avant toute transmission.

S'agissant d'une décision du Conseil, le législateur luxembourgeois ne saurait imposer des dispositions plus restrictives. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'omettre purement et simplement l'article 75-7.

Articles 75-8 et 75-9 (75-7 et 75-8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article II

Sans observation.

Article III

Au vu des explications fournies dans le commentaire des articles du projet sous avis, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé.

Article IV

Le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de procéder à une énumération spécifique de certaines dispositions légales dérogatoires au principe général que fixe l'article 8 du Code d'instruction criminelle, au risque d'en oublier certaines et de devoir procéder à chaque fois à une modification de l'article en question en vue d'y inclure d'éventuelles nouvelles dérogations voire d'adapter les références aux articles 75-2, 75-3 et 75-4 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire au cas où la numérotation de ceux-ci viendrait à changer. Il propose en conséquence le libellé suivant:

„Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.“

Article V

Il ne saurait être permis de modifier une disposition figurant dans un règlement grand-ducal par un texte de loi sous peine de violer la hiérarchie des normes juridiques. Aussi le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement au maintien de cet article.

Article V nouveau (selon le Conseil d'Etat)

Afin de faciliter les références ultérieures à la future loi, le Conseil d'Etat recommande de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé. Il propose à cet effet un article spécifique qui se lirait comme suit:

„**Art. V.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „*loi du ... portant exécution de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.*“ “

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 novembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5362/02

N° 5362²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
2. **modification:**
 - **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - **du code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Patrick SANTER, Président-Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mmes Christine DOERNER, Lydie ERR, Colette FLESCHE, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS et M. Laurent MOSAR, Membres.

*

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice, M. Luc Frieden, en date du 6 juillet 2004. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une copie de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2002/187/JAI).

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 novembre 2004.

Lors de sa réunion du 6 octobre 2004, la Commission juridique a désigné son rapporteur en la personne de son président, M. Patrick SANTER. Au cours de cette même réunion, les membres de la Commission se sont vu exposer le projet de loi par une représentante du Ministère de la Justice.

Le 19 janvier 2005, la Commission, après avoir entendu le représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust, M. Georges HEISBOURG, en ses explications concernant le fonctionnement de cet organisme, a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission s'est à nouveau réunie le 16 février 2005 pour adopter le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Lors du Sommet de Tampere en octobre 1999, le Conseil européen a décidé la création d'un „espace de liberté, de sécurité et de justice“ devant se traduire par l'instauration d'un espace judiciaire européen en matière civile et pénale et par la lutte contre la criminalité. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne ont retenu parmi les principales mesures à mettre en œuvre le renforcement de la coopération judiciaire en matière pénale avec la création d'Eurojust, une unité composée de procureurs, de magistrats ou d'officiers de police ayant des prérogatives équivalentes, détachés par chaque Etat membre.

Il est en effet apparu que les méthodes et les moyens d'entraide classiques étaient insuffisants pour lutter efficacement contre la criminalité dont le caractère transfrontalier n'a cessé de se renforcer. Avant même la décision de créer Eurojust, l'Union européenne avait mis en place un cadre d'échange de magistrats de liaison, ainsi qu'une liste des meilleures pratiques et un réseau judiciaire européen. Or, il s'est avéré nécessaire d'instituer une structure centralisée afin d'assurer une certaine coordination au niveau des autorités nationales chargées des poursuites, à savoir Eurojust.

Cette institution de l'Union européenne, dotée de la personnalité juridique, et qui est volontiers présentée comme le pendant judiciaire d'Europol, a une double mission:

1. renforcer la coopération entre les Etats membres de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre la criminalité, y compris contre le terrorisme¹;
2. apporter son concours dans les enquêtes relatives aux affaires de criminalité organisée, notamment sur base de l'analyse effectuée par Europol.

La Commission appelle de ses vœux une plus forte collaboration entre Europol et Eurojust. Europol est en effet l'un des principaux partenaires d'Eurojust dans la lutte contre la criminalité organisée. Un projet d'accord visant à renforcer et faciliter la coopération entre Europol et Eurojust a été conclu. L'application de cet accord est cependant subordonnée à l'approbation par le Conseil des Ministres des règles relatives au traitement par Eurojust des données à caractère personnel, règles qui ont été approuvées à l'unanimité par les membres du Conseil d'Eurojust.

Dans son article III-274, le Traité établissant une Constitution pour l'Europe prévoit l'institution d'un Parquet européen „à partir d'Eurojust“. Si l'institution d'un tel Parquet européen est nécessaire, il s'agit cependant d'un objectif qui ne saurait être atteint à court terme, car nombre de questions restent encore sans réponse. Ainsi, les compétences de ce Parquet restent encore à circonscrire avec plus de clarté. Est-ce que le Parquet européen se verra attribuer des compétences exclusives ou est-ce que son intervention sera régie par le principe de subsidiarité? Il faudra également s'interroger sur l'opportunité voire la nécessité d'établir des règles pénales, tant matérielles que procédurales, uniformes au sein de l'Union européenne. Se posera également la question de savoir si les affaires dont le Parquet européen se verra attribuer la compétence seront jugées par une juridiction européenne (spécialisée ou déjà existante). Finalement n'a-t-on pas déjà préjugé du siège du futur Parquet européen puisque Eurojust et Europol ont le leur aux Pays-Bas, alors que de l'avis de la Commission, le Parquet européen doit avoir son siège à Luxembourg avec les autres juridictions de l'Union européenne?

Le Luxembourg est actuellement représenté au sein d'Eurojust par M. Georges Heisbourg qui, avant d'être détaché auprès de cet organe exerçait les fonctions de procureur d'Etat adjoint auprès du Parquet de Luxembourg.

*

OBJET DU PROJET DE LOI SOUS RUBRIQUE

La décision d'instituer Eurojust a été approuvée par le Conseil des Ministres le 28 février 2002 (ci-après la „décision“).

Cette décision, qui a été adoptée sur base de l'article 34, paragraphe 2, point c) du Traité sur l'Union européenne, n'a pas d'effet direct en droit national. Il n'en demeure pas moins qu'elle s'impose dans tous ses éléments aux Etats membres qui sont tenus de modifier leur législation si nécessaire pour s'y conformer.

Le présent projet de loi entend adapter le droit luxembourgeois, et plus particulièrement la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, ainsi que l'article 8, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle, afin de le rendre conforme à la décision.

A l'instar de la plupart des Etats membres de l'Union européenne, le Luxembourg a choisi de traduire fidèlement les dispositions de la décision sans faire usage de la faculté d'accorder au représentant luxembourgeois auprès d'Eurojust des pouvoirs allant au-delà de ce qui est prévu dans la décision.

*

¹ Au lendemain des attentats de Madrid du 11 mars 2004, dans une déclaration datée du 25 mars 2004, le Conseil européen a rappelé le rôle important d'Eurojust dans la lutte contre le terrorisme.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au maintien de l'article V initial qui prévoyait d'adapter par voie législative l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire, alors qu'il „ne saurait être permis de modifier une disposition figurant dans un règlement grand-ducal par un texte de loi sous peine de violer la hiérarchie des normes juridiques“.

Tout en donnant à considérer que ce n'est pas le principe de la hiérarchie des normes juridiques qui est en cause, mais le principe du parallélisme des formes, la Commission a décidé unanimement de supprimer ledit article dans sa version initiale.

Concernant les autres dispositions du projet de loi, le Conseil d'Etat a formulé certaines remarques, voire a suggéré certaines modifications et précisions. La Commission a tenu compte des observations et propositions de la Haute Corporation, ainsi qu'il sera détaillé au commentaire des articles ci-dessous.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Suite à l'opposition formelle justifiée du Conseil d'Etat à l'égard de l'article V initial et suite à la décision de supprimer ledit article, il échet de modifier également l'intitulé du projet de loi en y enlevant la référence au règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1976 portant réorganisation du casier judiciaire.

L'intitulé prend le libellé suivant:

„Projet de loi portant

1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et
2. modification:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - du Code d'instruction criminelle“

Article 1er

Cet article vient compléter le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en y ajoutant un paragraphe 3 nouveau ayant trait au fonctionnement d'Eurojust et aux attributions du membre luxembourgeois auprès d'Eurojust (articles 75-1 à 75-8). Ce paragraphe est inséré à la suite du paragraphe (2) relatif au Ministère public.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère de changer l'intitulé du nouveau paragraphe et propose l'intitulé suivant:

„De l'unité Eurojust et du membre national *auprès* d'Eurojust.“

Cet intitulé est adopté par la Commission.

Article 75-1

Cet article a trait aux conditions de recrutement du membre national qui doit nécessairement faire partie de l'ordre judiciaire et partant disposer d'une certaine expérience en matière de coopération judiciaire internationale.

Le Conseil d'Etat, en remarquant que le projet gouvernemental ne précise pas le rang hiérarchique du magistrat désigné comme membre national, suggère de réserver le détachement auprès d'Eurojust à un magistrat qui bénéficie d'une ancienneté supérieure à 10 ans.

Estimant que l'efficacité de l'action du membre luxembourgeois auprès d'Eurojust notamment dans ses relations avec les juridictions nationales dépend de son expérience et de son rang hiérarchique, la Commission a adopté majoritairement le libellé de l'alinéa premier proposé par le Conseil d'Etat.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat. Pour le Conseil d'Etat, il relèvera dès lors de la magistrature du ministère public et ce dès sa nomination.

Le Conseil d'Etat approuve cette précision, alors que „conformément à l'article 7.2. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, applicable aux magistrats, sous réserve des dispositions relatives à l'inamovibilité figurant dans la loi sur l'organisation judiciaire, en cas de détachement dans un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'organisme auquel il est détaché“.

Conformément à l'article 9.1. de la décision, le membre national reste soumis au droit national, donc en l'espèce au droit luxembourgeois, pour ce qui est de son statut.

Le membre national est nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Le membre national doit également transmettre un rapport annuel au Ministre de la Justice et au procureur général d'Etat, rapport qui renseigne ceux-ci sur les activités d'Eurojust.

Le rapport annuel d'Eurojust est publié sur le site Internet d'Eurojust (www.eurojust.eu.int).

Article 75-2

D'après cet article, le membre national a un droit d'accès aux informations contenues dans le casier judiciaire et autres registres, et ce dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

A noter que cette notion vise les fichiers de police dont les futures banques de données ADN (acide désoxyribonucléique).

Le membre national peut demander que certaines informations issues de procédures judiciaires lui soient communiquées. L'autorité judiciaire sollicitée peut refuser une telle communication si par exemple celle-ci porte atteinte à l'ordre public. Le refus peut être aussi motivé ou différé pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Article 75-3

Dans sa version initiale, cet article comportait un paragraphe premier qui disposait que „le membre national informe le procureur d'Etat de faits se situant au Luxembourg susceptibles de donner lieu à une enquête ou à une poursuite et de tout élément ou information qui revêt un intérêt pour des enquêtes ou pour des poursuites menées au Luxembourg“.

Cet alinéa ne faisant que rappeler l'article 6 b) de la décision, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de le supprimer comme étant superfétatoire.

La Commission se rallie à la Haute Corporation.

Concernant l'alinéa 2, selon lequel les autorités judiciaires nationales peuvent saisir Eurojust lorsqu'une telle saisine leur paraît appropriée, le Conseil d'Etat, estimant que „le recours systématique aux opportunités offertes par Eurojust devrait (...) s'imposer.“, a suggéré de préciser ce texte.

La Commission a décidé de reprendre la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat.

Article 75-4

Le texte dans sa version originale prévoyait qu'Eurojust pouvait s'adresser directement aux autorités nationales compétentes dans le cadre de certaines possibilités telles que reconnues par les articles 6 a) et 7 a) de la décision.

La Commission a suivi la suggestion de la Haute Corporation de supprimer „toutes les restrictions prévues par le projet de loi en instituant le contact direct entre tous les protagonistes pour l'ensemble des tâches“ figurant aux articles 6 et 7 de la décision.

Dans sa version originale, l'article sous examen contenait un paragraphe 4 qui prévoyait que „le membre national informe le procureur général d'Etat de toute demande qu'Eurojust adresse aux autorités luxembourgeoises“. Ce paragraphe a été supprimé par la Commission qui a ainsi fait suite à la suggestion du Conseil d'Etat. D'après la Haute Corporation, il n'est, en effet, „pas utile de régler les devoirs d'un magistrat, en l'espèce le membre national, à l'égard de son supérieur hiérarchique, le procureur général d'Etat, dans une disposition légale spécifique“.

Article 75-5

Cet article impose à toute autorité luxembourgeoise, qui serait saisie d'une demande émanant d'Eurojust, de se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat avant de refuser de donner suite à la demande d'Eurojust. Le Conseil d'Etat a, à juste titre, fait remarquer que „cette obligation au contenu très flou ne pourra empêcher le juge d'instruction de décider librement tout en respectant l'obligation de motivation imposée par l'article 8 de la décision“.

Article 75-6

Dans sa version initiale, l'article sous rubrique disposait en son alinéa premier qu'„au moment de la nomination du membre national, le ministre de la Justice désigne pour une durée de 4 ans un correspondant national qui fait partie du parquet général et qui sert de point de contact au membre national“.

Dans son avis du 16 novembre 2004, le Conseil d'Etat, bien qu'il ne voie pas la nécessité d'instituer un tel correspondant dans le contexte luxembourgeois déclare que „la désignation d'un correspondant national, membre du Parquet général, pourrait d'ailleurs se faire à l'initiative du ministre de la Justice par le procureur général d'Etat dans le cadre de ses compétences prévues aux articles 70 et 72 de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire, sans qu'il ne soit pour autant besoin d'inclure une nouvelle disposition formelle dans ladite loi“.

La Commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat. L'alinéa premier tel qu'il figurait dans le projet de loi initial a été supprimé.

Il ne reste pas moins que la fonction du correspondant national comme point de contact est de l'avis de la Commission une fonction utile. La Commission invite partant Monsieur le Ministre de la Justice à désigner un correspondant national en se basant, comme suggéré par le Conseil d'Etat, sur les articles 70 et 72 de la loi modifiée du 7 mars 1980.

Concernant l'ancien alinéa 2, qui devient l'alinéa unique de l'article 75-6, et qui règle la désignation d'une personne ayant pour mission de contrôler les activités d'Eurojust en matière de traitement des données à caractère personnel, la Commission fait sienne la modification proposée par la Haute Corporation.

Le texte initial prévoyait que seuls des magistrats pouvaient être nommés à une telle fonction. Le Conseil d'Etat note dans son avis que la plupart des Etats membres ont pris soin de désigner, en qualité de membre ou juge ad hoc, un représentant de l'autorité nationale en matière de protection des données. L'article 17 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel a institué une autorité de contrôle spécifique en la matière. La Haute Corporation propose dès lors que le texte se réfère à cette autorité de contrôle telle qu'instituée par la loi précitée du 2 août 2002.

Article 75-7 (ancien)

Cet article avait trait à la transmission d'informations par Eurojust à une organisation internationale ou à un Etat tiers concernant une affaire pendante au Luxembourg.

Constatant que cet article réglementait cette transmission de manière plus restrictive que ce qui est prévu à l'article 27, paragraphe 2 de la décision, le Conseil d'Etat suggère de supprimer cette disposition. En effet, d'après la décision le membre national doit donner son accord avant tout transfert d'informations à un Etat tiers ou à une instance internationale. Au besoin, il peut consulter les autorités compétentes de son Etat. Or, le texte gouvernemental prévoyait que le membre national devait obtenir l'accord de l'autorité judiciaire luxembourgeoise avant toute transmission.

Se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat, la Commission a décidé de supprimer l'article 75-7 du projet de loi.

Articles 75-7 et 75-8 (nouveaux) (anciens articles 75-8 et 75-9)

Ces articles ne donnent pas lieu à observations particulières.

Article II

Cet article n'appelle aucune observation.

Article III

Cet article entend compléter l'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire en prévoyant en toutes hypothèses la possibilité pour un magistrat détaché, et dont le mandat prendrait fin, d'être réintégré dans l'administration, l'établissement public ou l'organisme international d'origine. En effet, jusqu'à présent la réintégration n'était possible qu'au cas où le poste était vacant. A l'avenir, il est possible d'être réintégré à un poste en dehors de toute vacance de poste.

Article IV

Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il n'est pas opportun de procéder à une énumération spécifique de certaines dispositions légales dérogatoires au principe général que fixe l'article 8 du Code d'instruction criminelle. Il propose un libellé plus général selon lequel toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

La Commission adopte le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article V (nouveau)

Afin de faciliter les références ultérieures à la future loi, le Conseil d'Etat suggère de prévoir la possibilité de recourir à l'utilisation d'un intitulé abrégé, à savoir „loi du ... portant exécution de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust“.

La Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5362 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI**

portant

- 1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
- 2. modification:**
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - du Code d'instruction criminelle**

Article 1er.

Le chapitre 1er du titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit:

Paragraphe 3: De l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust.

Art. 75-1.– Le membre luxembourgeois, ci-après désigné „membre national“ auprès de l'unité Eurojust, organe de l'Union européenne, institué par la décision du Conseil du 28 février 2002, est choisi parmi les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiant d'une ancienneté supérieure à dix ans.

Le membre national exerce ses fonctions sous la surveillance et la direction du procureur général d'Etat.

Le membre national est désigné pour une durée de 4 ans par arrêté grand-ducal sur proposition du ministre de la Justice. Le mandat est renouvelable.

Il transmet un rapport annuel au ministre de la Justice et au procureur général d'Etat sur ses activités au sein d'Eurojust.

Art. 75-2.– Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le membre national a accès à l'information contenue dans le casier judiciaire ainsi que dans tout autre registre dans les mêmes conditions que le procureur d'Etat.

Il peut également demander aux magistrats du ministère public ainsi qu'aux juridictions d'instruction de lui communiquer les informations issues des procédures judiciaires qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'autorité judiciaire sollicitée peut notamment refuser cette communication si celle-ci est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou aux intérêts nationaux

essentiels du pays ou si cela compromettrait le bon déroulement d'enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne. Elle peut également différer ou refuser cette communication pour des motifs tenant aux investigations en cours.

Art. 75-3.– Le juge d'instruction, le procureur d'Etat ou le procureur général d'Etat, qui est saisi d'une affaire susceptible d'entrer dans le champ de compétences d'Eurojust et qui concerne au moins deux autres Etats membres de l'Union européenne, en informe le représentant national.

Art. 75-4.– 1. Les autorités nationales compétentes pour recevoir les demandes d'Eurojust sont respectivement le procureur général d'Etat, les procureurs d'Etat et les juges d'instruction.

2. Les demandes d'Eurojust au sens des articles 6 et 7 de la décision du Conseil peuvent être adressées directement:

- au procureur général d'Etat dans les cas prévus aux articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle;
- au procureur d'Etat déjà saisi, respectivement, lorsque l'exécution de la demande requiert certains actes de procédure qui ne peuvent être ordonnés ou exécutés que par lui, au juge d'instruction déjà saisi;
- si aucune autorité judiciaire luxembourgeoise autre que le membre luxembourgeois d'Eurojust n'est saisie, au procureur d'Etat territorialement compétent.

En cas de doute d'Eurojust sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente, la demande est adressée au procureur général d'Etat, qui détermine l'autorité compétente et lui transmet la demande.

3. Les échanges d'information entre Eurojust et les autorités judiciaires luxembourgeoises se font dans le respect des conditions de fond prévues dans les instruments internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale en vigueur entre le Luxembourg et les autres Etats membres concernés par les échanges.

Art. 75-5.– Si une autorité autre que le procureur général d'Etat décide de ne pas donner suite à une demande d'Eurojust au sens de l'article 7, a) de la décision, elle doit se concerter au préalable avec le procureur général d'Etat.

Art. 75-6.– Le ministre de la Justice désigne pour une durée de quatre ans un membre de l'autorité de contrôle instituée par l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Art. 75-7.– Pour les besoins de la réception et de la transmission des informations entre Eurojust et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le membre national est considéré comme autorité compétente pour les besoins des règlements CE 1073/99 et EURATOM No 1074/99 du Conseil du 25 mai 1999 relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

Art. 75-8.– Le droit de toute personne d'avoir accès aux données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par Eurojust, tel que prévu par l'article 19 de la décision précitée du Conseil du 28 février 2002 se fait suivant les modalités du droit d'accès au Luxembourg telles qu'elles sont prévues à l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article II.

Les paragraphes 3, 4 et 5 du chapitre Ier du Titre II de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont renumérotés comme suit:

Paragraphe 4: Du personnel de l'administration judiciaire

Paragraphe 5: Des avocats à la Cour

Paragraphe 6: Frais de justice.

Article III.

L'article 149-2 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est complété par un deuxième alinéa libellé comme suit:

Art. 149-2.– Au terme du détachement, le magistrat ainsi remplacé est réintégré à un poste équivalent à la fonction qu’il exerçait avant le détachement. A défaut de vacance de poste adéquat, il est nommé hors cadre à un poste comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait avant le détachement.

Article IV.

Le paragraphe 2 de l’article 8 du Code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

Sous réserve des dérogations découlant en droit interne notamment des engagements internationaux en matière de coopération internationale, toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l’article 458 du Code pénal.

Article V.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant:
„loi du ... portant exécution de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust.“

Luxembourg, le 16 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Patrick SANTER

5362/03

N° 5362³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la décision du conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
2. **modification:**
 - **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - **du code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 février 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

1. **transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et**
2. **modification:**
 - **de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire,**
 - **du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 février 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 16 novembre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5362

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

11 avril 2005

Sommaire**EUROJUST****Loi du 11 avril 2005 portant:**

1. transposition de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, et
2. modification:
 - de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
 - du Code d'instruction criminelle page 718